



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 24 décembre 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 69

Du 19 au 29 octobre 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/0387	22/12/20	Établissant la liste des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2021	6
2020/2334	17/08/20	Instituant les bureaux de vote dans la commune du Kremlin-Bicêtre à compter du 1 ^{er} janvier 2021	9
2020/3804	15/12/20	Instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil à compter du 1 ^{er} janvier 2021	12

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3150	21/12/20	Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin, dont le siège est à Pantin, et portant organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA à Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et Le Plessis-Trevisé	17
2020/3659	01/12/20	D'autorisation environnementale accordée à la société VALO'MARNE 10/11 rue des Malfourches 94 034 CRÉTEIL Cedex en vue d'exploiter une unité d'incinération de déchets	22
2020/3833	18/12/20	Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly	92
2020/3834	18/12/20	Portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly pour la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly	99
2020/3865	23/12/20	Modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant	105

		l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE	
2020/3870	24/12/20	Portant renouvellement d'agrément départemental de l'association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Val-de-Marne	109

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3845	21/12/20	Portant approbation des tarifs et redevances sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2021	111

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/3853	21/12/20	Portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société SATM, Sis 30 rue Benoit Frachon, 94500 CHAMPIGNY	154
2020/3854	21/12/20	Portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société BOULANGER, Sise 97 Avenue du Maréchal Foch 94000 CRETEIL	156

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/1029	22/12/20	Portant modifications des conditions de circulation et de stationnement sur la RD120, avenue de Paris, entre le 69 ter et le 69, dans les deux sens de circulation, à Saint-Mandé et Vincennes, pour des travaux d'installation d'infrastructures télécom.	159
2020/1034	23/12/20	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD86 du n°58 au n°66 rue des Mèches, sens Saint-Maur-des-Fossés / Choisy le Roi et, des conditions du stationnement face au n°66 rue des Mèches dans le sens Choisy-le-Roi / Saint-Maur-des-Fossés, à CRÉTEIL, pour des travaux sur le réseau d'assainissement départemental.	162
2020/1064	21/12/20	Portant subdélégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France et directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs	166

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/254	23/12/20	Portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des Dégâts de gibier pour le foin, les céréales et oléo-protéagineux dans le département du Val-de-Marne	178
2020/255	23/12/20	Portant établissement du barème départemental des prix d'indemnisation des dégâts de gibier pour les maïs, tournesol et betterave dans le département du Val-de-Marne	176
2020/3856	21/12/20	AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SEINE ET LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS EN ZONE INONDABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT SITUÉ AU 4 RUE NELSON MANDELA DANS LA COMMUNE D'ALFORTVILLE	178

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/1091	23/12/20	Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2021	193
2020/1092	23/12/20	Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2021	198

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/21	09/12/2020	CENTRE HOSPITALIER LES MURETS LA QUEUE EN BRIE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES DE DIRECTION La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,	203



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section Réglementation Générale

A R R Ê T É N°2020/0387

établissant la liste des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département du Val-de-Marne pour l'année 2021

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les demandes présentées par les directeurs de publication des journaux ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne

ARRÊTE

Article 1er – Pour l'année 2021, la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats est établie, pour le Val-de-Marne, comme suit :

LES QUOTIDIENS

- AUJOURD'HUI EN FRANCE
10 boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 PARIS CEDEX 15
- L'HUMANITÉ
5 rue Pleyel - 93528 SAINT-DENIS CEDEX
- LA CROIX
18 rue Barbès - 92120 MONTOUGE
- LE PARISIEN (Édition du Val-de-Marne)
10 boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 PARIS CEDEX 15
- Actu-juridique
(Petites affiches – La loi – Le quotidien juridique – La Gazette du palais
1 parvis de la Défense – 92044 PARIS LA DEFENSE Cedex

LES BI-HEBDOMADAIRES

- JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8 rue Saint-Augustin – 75002 PARIS

LES HEBDOMADAIRES

- AFFICHES PARISIENNES
3 rue de Pondichéry - 75015 PARIS
- ÉCHO D'ÎLE-DE-FRANCE
8 rue François Villon - 75015 PARIS
- LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT
10 place du Général de Gaulle BP 20156 - 92186 ANTONY CEDEX
- LE NOUVEL ÉCONOMISTE
31 avenue du Général Michel Bizot - 75012 PARIS
- LE PÉLERIN
18 rue Barbès - 92120 MONTROUGE
- LES ÉCHOS – LE QUOTIDIEN DE L'ÉCONOMIE
10 boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 PARIS CEDEX 15
- L'ITINÉRANT
3 rue de l'Atlas - 75019 PARIS

LES SERVICES DE PRESSE EN LIGNE (SPEL)

- www.94.citoyens.com - CELYAN
104 boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT-SUR-MARNE
- www.actu.fr - PUBLIHEBDOS SAS
13 rue de Breil – 35051 RENNES CEDEX 9
- www.affiches-parisiennes.com - SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS DE PRESSE AFFICHES
PARISIENNES
3 rue de Pondichéry - 75015 PARIS
- www.jss.fr - SOCIÉTÉ DE PUBLICATION ET DE PUBLICITÉ POUR LES SOCIÉTÉS –
JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
8 rue Saint-Augustin – 75002 PARIS
- www.lemoniteur.fr - GROUPE MONITEUR –
10 place du général de Gaulle BP 20156 - 92186 ANTONY CEDEX
- www.leparisien.fr - LE PARISIEN LIBÉRÉ SAS –
10 boulevard de Grenelle – 75015 PARIS
- www.lesechos.fr - LES ÉCHOS SAS
10 boulevard de Grenelle – CS 10817 – 75738 PARIS CEDEX 15
- www.ouest-france.fr - SOCIÉTÉ OUEST-FRANCE
10 rue du Breil – 35000 RENNES

- www.actu.juridique
(Petites affiches – La loi – Le quotidien juridique – La Gazette du palais)
1 parvis de la Défense – 92044 PARIS LA DEFENSE Cedex
- www.latribune.fr – LA TRIBUNE NOUVELLE SAS
54 rue de Clichy – 75009 PARIS
- www.lamontagne.fr – LA MONTAGNE
45 rue du Clos Four – 63056 CLERMONT-FERRAND

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont fixés chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par un arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l'économie.

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront regroupées, autant que possible, sous une rubrique spéciale.

Article 4 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

Pour assurer le contrôle, un exemplaire de chaque numéro, sans exception, devra être adressé, dès sa parution, à la Préfecture du Val-de-Marne à Créteil, sous le timbre «Cabinet - Bureau de la Communication Interministérielle».

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée précitée sera passible d'une amende de 9 000 euros.

En outre, pourra être prononcée la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 6 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 7 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Créteil, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale

SIGNE

Mireille LARREDE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N° 2020/2334

instituant les bureaux de vote dans la commune du Kremlin-Bicêtre

à compter du 1^{er} janvier 2021

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu les lettre et courriel du Maire en dates des 7 et 13 août 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2021, les électeurs de la commune du Kremlin-Bicêtre sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 12 (Le Kremlin-Bicêtre)

Bureau n° 1 - Mairie - place Jean Jaurès

Bureau n° 2 - Espace André Maigné - 18 bis rue du 14 Juillet

Bureau n° 3 - Espace André Maigné - 18 bis rue du 14 Juillet

Bureau n° 4 - Espace André Maigné - 18 bis rue du 14 Juillet

Bureau n° 5 - Ecole Jean Zay - rue Rossel

Bureau n° 6 - Club Antoine Lacroix - 84 ter avenue de Fontainebleau

Bureau n° 7 - Salle municipale - rue René Cassin

Bureau n° 8 - Ecole Charles Péguy - 3 bis rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 9 - Ecole Charles Péguy - 3 bis rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 10 - Ecole Charles Péguy - 3 bis rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 11 – Centre de loisirs Aimé Césaire - 3 boulevard Chastenet de Géry

.../...

Bureau n° 12 - Ecole maternelle Pauline Kergomard - 10 rue Benoît Malon

Bureau n° 13 - Centre social - 25bis/29 avenue Charles Gide

Bureau n° 14 - Ecole primaire Benoît Malon - 2 rue Jean Mermoz

Bureau n° 15 - Ecole primaire Benoît Malon - 2 rue Jean Mermoz

Bureau n° 16 - Ecole maternelle Mohamed Megrez - 45 bis rue du Professeur Bergonié.

Article 1 – L'arrêté n° 2019/2108 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune du Kremlin-Bicêtre est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2021, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Mairie - place Jean Jaurès.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune du Kremlin-Bicêtre et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'Hay-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 17 août 2020
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

A R R Ê T É N° 2020/3804

instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil

à compter du 1^{er} janvier 2021

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.17, L.79, R.40 et R.40-1 ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/2105 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la proposition de la commune,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2021, les électeurs de la commune de Créteil sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n°7 (Créteil-1)

Bureau n° 1 – Hôtel de Ville (2^{ème} circonscription)
Place Salvador Allende - Salle des commissions n° 1

Bureau n° 2 - Hôtel de Ville (2^{ème} circonscription)
Place Salvador Allende - Salle des commissions n° 2

Bureau n° 3 – École maternelle Pierre Mendès France (2^{ème} circonscription)
Place Pierre Mendès France

Bureau n° 4 - École maternelle Gaston Defferre (2^{ème} circonscription)
5 rue Georges Ohm

.../...

Bureau n° 5 – Maison du quartier du Port (2^{ème} circonscription)
17 Mail Salzgitter

Bureau n° 6 – École élémentaire de la Source (2^{ème} circonscription)
Square des Griffons

Bureau n° 7 – Salle Aimé Césaire (2^{ème} circonscription)
48 avenue Magellan

Bureau n° 8 – École Alain Gerbault (2^{ème} circonscription)
1 rue Charles Gounod

Bureau n° 9 - École maternelle Châteaubriand (2^{ème} circonscription)
Avenue Corvisart

Bureau n° 10 - École maternelle Allezard (1^{ère} circonscription)
Avenue du chemin de Mesly

Bureau n° 11 - École élémentaire Allezard (1^{ère} circonscription)
Avenue du chemin de Mesly

Bureau n° 12 - École élémentaire José Maria de Heredia (2^{ème} circonscription)
4 allée Tristan Bernard

Bureau n° 13 - École élémentaire Charles Péguy (2^{ème} circonscription)
4 boulevard Pablo Picasso

Bureau n° 14 - École élémentaire Blaise Pascal (2^{ème} circonscription)
1 allée Nicolas Poussin

Bureau n° 15 - École élémentaire Gaspard Monge (2^{ème} circonscription)
Boulevard du Montaigut

Bureau n° 16 - École maternelle Gaspard Monge (2^{ème} circonscription)
Boulevard du Montaigut

Bureau n° 17 - École élémentaire Léo Lagrange (2^{ème} circonscription)
Avenue du Maréchal Lyautey

Bureau n° 18 – Conservatoire de musique Marcel Dadi (1^{ère} circonscription)
2 rue Maurice Déménitroux

Bureau n° 19 - École élémentaire Félix Éboué (2^{ème} circonscription)
12 rue Thomas Edison

Bureau n° 20 - École maternelle Félix Éboué (2^{ème} circonscription)
4 rue Thomas Edison

Bureau n° 21 - École maternelle Janine Le Cleac'h (2^{ème} circonscription)
20 place des Bouleaux

Bureau n° 22 - École maternelle Charles Beuvin (2^{ème} circonscription)
Place Charles Beuvin

Canton n°8 (Créteil-2)

Bureau n° 23 - R.P.A du Halage (1^{ère} circonscription)
55 quai du Halage

Bureau n° 24 - École élémentaire Charles Beuvin (2^{ème} circonscription)
Rue Henri Koch

Bureau n° 25 - Locaux communs résidentiels (1^{ère} circonscription)
17 rue de Bonne

Bureau n° 26 - Gymnase des Buttes (1^{ère} circonscription)
45 avenue Sainte Marie

Bureau n° 27 - Collège Plaisance (1^{ère} circonscription)
97 avenue Laferrière

Bureau n° 28 - École maternelle Victor Hugo (1^{ère} circonscription)
4 rue Paul François Avet

Bureau n° 29 - Maison du Combattant (1^{ère} circonscription)
Place Henri Dunant

Bureau n° 30 - Salle Jean Cocteau (1^{ère} circonscription)
14 rue des Écoles

Bureau n° 31 - Salle polyvalente René Renaud (1^{ère} circonscription)
9 rue des Écoles

Bureau n° 32 - École élémentaire Victor Hugo (1^{ère} circonscription)
7 avenue de la République

Bureau n° 33 - École maternelle Albert Camus (1^{ère} circonscription)
137 rue de Brie

Bureau n° 34 - École des Guiblets (2^{ème} circonscription)
82 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 35 - École élémentaire Paul Casalis (2^{ème} circonscription)
20 rue Henri Doucet

Bureau n° 36 - École des Guiblets (2^{ème} circonscription)
82 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 37 - École maternelle Paul Casalis (2^{ème} circonscription)
20 rue Henri Doucet

Bureau n° 38 - École Léo Orville (2^{ème} circonscription)
63 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 39 - École du Jeu de Paume (2^{ème} circonscription)
63 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 40 - École maternelle Savignat (2^{ème} circonscription)
Allée de la Côte d'Or

Bureau n° 41 - École élémentaire Savignat (2^{ème} circonscription)
Allée de la Côte d'Or

Bureau n° 42 - École élémentaire de la Habette (2^{ème} circonscription)
12 rue du Docteur Ramon

Bureau n° 43 - École maternelle de la Habette (2^{ème} circonscription)
12 rue du Docteur Ramon

Bureau n° 44 – Centre socio-culturel Madeleine Rebérioux (2^{ème} circonscription)
27 avenue François Mitterrand

Bureau n° 45 – École élémentaire des Sarrazins (2^{ème} circonscription)
51-63 rue des Sarrazins

Bureau n° 46 – Salle Georges Duhamel (2^{ème} circonscription)
7 avenue Georges Duhamel

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2021, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Élections européennes, municipales, présidentielle, régionales et référendum :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - entresol salle des mariages, place Salvador Allende

Élections départementales :

- *canton 7* : Bureau n°1 - Hôtel de Ville - entresol salle des mariages, place Salvador Allende
- *canton 8* : Bureau n°29 - Maison du Combattant, place Henri Dunant

Élections législatives :

- *1^{ère} circonscription*: Bureau n°29 - Maison du Combattant, place Henri Dunant
- *2^{ème} circonscription*: Bureau n°1 - Hôtel de Ville - entresol salle des mariages, place Salvador Allende

Article 3 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Créteil et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 5 - Sont spécifiquement rattachés au bureau de vote numéro 46 :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 6 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 7 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 8 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 9 - L'arrêté n° 2019/2105 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'utilité publiques
et des affaires foncières

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement
et des procédures d'utilité publique

ARRETE INTER-PREFECTORAL

n°2020 - 3150 du 21 décembre 2020

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin, dont le siège est à Pantin, et portant organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA à Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et Le Plessis-Trevisé

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2020 par lequel l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France sollicite du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin ;

Vu le dossier de demande contenant notamment le projet de statut et le plan parcellaire reçu en préfecture ;

Vu l'accord du préfet du Val-de-Marne en date du 11 décembre 2020 afin que le préfet de la Seine-Saint-Denis soit désigné comme autorité en charge de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats, au sens de l'article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la consultation de la commissaire enquêtrice par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du vendredi 15 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus**, soit une durée de **20 jours** consécutifs, sur le territoire des communes de Pantin, Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et du Plessis-Tréville, à une enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin et à une consultation des propriétaires.

L'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin a pour objet :

- la préservation et la mise en valeur des milieux naturels du Bois Saint-Martin,
- l'aménagement du Bois Saint-Martin et la gestion sylvicole des espaces boisés,
- l'ouverture contrôlée au public des espaces boisés et naturels, dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur,
- la réalisation de tous travaux entraînant une amélioration de la mission principale de l'association syndicale autorisée,
- la mise en œuvre de certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal.

Article 2 : Cette enquête est conduite par madame Augusta Epanya, retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice.

Le siège de l'enquête est situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.

Article 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans un journal régional diffusé dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis est publié, à ses frais, par l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France qui transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté est, en outre, rendu public par voie d'affiches dans les mairies et sur les panneaux administratifs municipaux des communes de Pantin, Noisy-le-Grand, de Villiers-sur-Marne et du Plessis-Tréville.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires des communes concernées, qui en certifient la réalisation.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis procède, au plus tard dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête, à la notification individuelle par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droits des biens immobiliers susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association :

- du dépôt dossier d'enquête ;
- de l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- du projet de statuts de l'association syndicale autorisée ;
- d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association.

Si le terrain est indivis, la seule notification à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le document cadastral est valable.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, sont déposés dans les lieux définis dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations.

LIEU	ADRESSE
Mairie de Pantin	84 - 88 Avenue du Général Leclerc, 93500 Pantin
Mairie de Noisy-le-Grand	1 Place de la Libération, 93160, Noisy-le-Grand
Mairie de Villiers-sur-Marne	Place de l'Hôtel de Ville, 94350 Villiers-sur-Marne
Mairie du Plessis-Tréville (sur rendez-vous service.urbanisme@leplessistrevise.fr ou 01.49.62.25.57 ou 37)	36 Avenue Ardouin, 94420 Le Plessis-Tréville

Une version numérique du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politique publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

Article 5 : La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	DATE	HORAIRE
Mairie de Pantin	4 février 2021	08h30 à 12h00
	5 février 2021	08h30 à 12h00
	6 février 2021	08h30 à 12h00

Le public peut également adresser ses observations par écrit, à l'attention de la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté sous le libellé suivant :

Madame la commissaire enquêtrice
Enquête publique relative à la création de l'association syndicale autorisée (ASA) du Bois Saint-
Martin
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité
publique et des affaires foncières
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny Cedex

Ces observations seront annexées sans délai aux registres d'enquête par la commissaire enquêtrice.

Article 6 : Après la clôture de l'enquête, le préfet clôt et signe les registres d'enquête et les transmet à la commissaire enquêtrice sans délai.

La commissaire enquêtrice examine les observations recueillies et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Elle transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis, au plus tard 1 mois à compter de la fin de l'enquête, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin, accompagné des registres et des pièces annexées le cas échéant.

Article 7 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique, transmet une copie du rapport et des conclusions aux mairies de Pantin, Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne, du Plessis-Tréville, à la préfecture du Val-de-Marne et aux sous-préfectures du Raincy, de Saint-Denis, de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses afin qu'il soit mis à la disposition du public durant un an.

Le rapport et ses conclusions seront également consultables durant ce même délai sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politique publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques)

Article 8 : Un mois après la clôture de l'enquête publique, les propriétaires concernés sont invités à faire connaître leur volonté ou leur refus d'adhérer à l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin par retour du formulaire d'adhésion annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le formulaire dûment rempli devra être retourné avant le **vendredi 19 mars 2021** au préfet de la Seine-Saint-Denis – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des affaires foncière (1 esplanade Jean Moulin – 93007 – Bobigny Cedex).

À défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais impartis, le propriétaire sera réputé favorable à la création de l'association.

Article 9 : À l'issue de cette consultation, un procès-verbal est établi et signé par le préfet dans lequel il constatera :

- le nombre de propriétaires consultés ;
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de réponse de chacun d'entre eux,
- les noms des propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit ;
- le résultat de la consultation.

Sont annexés au procès-verbal les adhésions ou les refus d'adhésion à l'association syndicale autorisée.

La création de l'association syndicale autorisée peut être autorisée par le préfet si la majorité des propriétaires représentant au moins deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement ou si deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur et des résultats de la consultation des propriétaires concernés, la décision de créer ou non l'association syndicale autorisée du Bois-Saint-Martin sera prise par arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les sous-préfets des arrondissements concernés, les maires des communes concernées, la commissaire enquêtrice et l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux bulletins d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

SIGNE

Georges-François LECLERC

Le préfet du Val de Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ N° 2020/ 3659 du 01/12/2020
d'autorisation environnementale accordée à la société VALO'MARNE
10/11 rue des Malfourches 94 034 CRÉTEIL Cedex
en vue d'exploiter une unité d'incinération de déchets

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision n°2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, modifiée, remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

VU la décision d'exécution n°2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles R. 181-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les rubriques 2771 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°94/3372 du 11 juillet 1994, n°95/913 du 10 mars 1995, n°95/4894 du 8 décembre 1995, n°96/2934 du 7 août 1996, n°97/703 du 4 mars 1997, n°97/4482 du 8 décembre 1997, n°99/1493 du 7 mai 1999, n°2002/4859 du 2 décembre 2002 et n° 2004/2003 du 10 juin 2004 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité d'incinération d'ordures ménagères « UIOM CIE CRÉTEIL »;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/1647 du 11 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 34 jours, du 29 juin au 1^{er} août 2020 inclus, sur le territoire des communes de Créteil, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Orly, Thiais, Saint-Maur-des-Fossés, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, concernées par le rayon d'affichage de 3 km et les communes de Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, La-Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie et Villiers-sur-Marne, adhérentes au SMITDUVM et ne se trouvant pas dans le rayon d'affichage précité ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Créteil du 21 juin 2017, le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014/2020 du 24 août 2014, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du 21 novembre 2019, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010/2015 du bassin Seine Normandie, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France du 14 décembre 2012, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France du 31 janvier 2018, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016/2021 du 7 décembre 2015, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne du 12 novembre 2007, le Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du Val-de-Marne du 21 novembre 2018, le règlement de service départemental d'assainissement (RSDA) du 24 juin 2019, le règlement de service départemental du zonage pluvial du 19 mai 2014, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Val-de-Marne du 15 décembre 2014, le Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France du 19 juin 2014 (PDUIF) ;

VU la déclaration de changement de dénomination d'exploitant concernant l'unité d'incinération d'ordures ménagères de Créteil – CIE du 12 février 2018, complétée les 18 avril et 27 juillet 2018 et les 27 novembre et 10 décembre 2019 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentée le 23 décembre 2019, complétée les 7 février et 13 mars 2020, par Monsieur le Président de la société VALO'MARNE dont le siège social est situé au 10/11 rue des Malfourches, 94034 CRÉTEIL Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale d'exploiter une ICPE précisant que la construction des nouvelles installations aura lieu entre 2020 et 2023, et notamment l'étude d'impact jointe à ce dossier ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier, et notamment :

- la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du conseil départemental du Val-de-Marne, en dates du 6 mars et du 28 mai 2020 ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France / Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne du 13 mars 2020 ;
- la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) du 24 avril 2020 ;
- le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM) du 10 juillet 2020 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France du 19 mai 2020 ;

VU la décision n° E2000023/77 du 22 mai 2020 du tribunal administratif de Melun portant désignation de la commission d'enquête ;

VU le mémoire produit le 9 juin 2020 par VALO'MARNE, en réponse à l'avis de la MRAe ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU les registres d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 7 septembre 2020 ;

VU les avis émis par le conseil municipal de Créteil en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par le maire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés et par l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Sud Est Avenir en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en date du 9 mars et du 8 juillet 2020, en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 13 octobre 2020 ;

VU le courrier du 20 octobre 2020 par lequel il a été transmis à la société VALO'MARNE le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et l'informant de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la MRAe d'Île-de-France a recommandé à VALO'MARNE, dans son avis précité, de justifier la compatibilité du projet avec les objectifs du plan régional en matière d'évolution des capacités d'incinération et notamment l'adaptabilité du projet aux évolutions futures du gisement des déchets (augmentation des refus de tri de déchets d'activité économiques (DAE), valorisation de combustibles solides de récupération – CSR) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'enquête qui estime que pour réduire à tout prix l'enfouissement, il est nécessaire de maintenir les capacités d'incinération de l'usine de VALO'MARNE à un niveau satisfaisant et qu'en conséquence les capacités d'incinération des futures installations ne lui apparaissent pas surdimensionnées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-1 du code de l'environnement définit, à son II., la hiérarchie des modes de traitement et préconise ainsi par priorité décroissante la réutilisation, puis le recyclage, puis la valorisation y compris énergétique, et en dernier recours l'élimination ;

CONSIDÉRANT que le plan régional de prévention et de gestion des déchets préconise de maintenir les sites de traitement par incinération des déchets non dangereux, en laissant ouverte la possibilité d'augmenter la capacité des sites existants, notamment en fonction de l'évolution du gisement de leur bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les déchets ménagers et assimilés (DMA) produits sur le périmètre du SMITDUVM sont en baisse tendancielle et ne justifient pas de capacités supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le dossier justifie l'extension par l'incinération de déchets ménagers et assimilés (DMA) issus de nouvelles zones de chalandise en Île-de-France et de déchets d'activités économiques (DAE) ;

CONSIDÉRANT que l'Île-de-France est dotée, à la date du présent arrêté, de 18 installations d'incinération et que les ordures ménagères résiduelles (OMr) sont, d'après le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), à 93 % déjà traitées par incinération ;

CONSIDÉRANT qu'en revanche, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) indique qu'un tiers des déchets d'activités économiques (DAE) sont enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à hauteur de 1,9 millions de tonnes et que les incinérer avec valorisation énergétique est préférable au regard de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet est compatible avec le PRPGD et les objectifs du code de l'environnement sous réserve d'encadrer les capacités autorisées pour chaque flux ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande et dans le rapport en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique sont de nature à répondre aux questions de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a apporté des améliorations et précisions à son projet initial permettant de prévenir les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations ne seront en exploitation qu'à partir de la fin des travaux de construction, prévue en 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article D. 181-17-1 et suivants du code de l'environnement et sont de nature à préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les perspectives de mise en service de l'unité de valorisation énergétique en 2023 et la parution, le 3 décembre 2019, de la révision des conclusions des meilleures technologies disponibles (MTD) du « BREF incinération » pris en application de la directive du 24 novembre 2010 précitée ;

CONSIDÉRANT la nécessité que l'installation soit évolutive, en devant, autant que de besoin, s'adapter au flux réel de déchets à incinérer pour lesquels elle est autorisée, y-compris en prévoyant la possibilité de brûler du combustible solide de récupération ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2020 précité, duquel il ressort notamment que le projet présenté par VALO'MARNE est acceptable au regard des intérêts préservés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la société VALO'MARNE, ci-après dénommé l'exploitant, – 10/11 rue des Malfourches – 94034 CRÉTEIL Cedex – en vue d'exploiter une unité d'incinération de déchets, relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon les rubriques suivantes, et selon les caractéristiques prévues à l'article 1.2.1 de l'annexe au présent arrêté :

2771 : « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. »

3520-a : « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. »

2770 : « Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. »

3520-b : « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour. »

2921-a : « Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. »

sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 3 – L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des présentes installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 – L'exploitant tient informé le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées des plaintes éventuelles faites à son encontre, le cas échéant, dès connaissance de l'information, ainsi que des mesures prises en conséquence.

Article 5 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France / Service régionale de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, prévus dans le cadre de l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande susvisée, dès lors que l'autorisation d'urbanisme aura été accordée, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. R. 531-8 à 10.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, conformément à l'article R. 181-50.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Créteil et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Créteil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de Créteil, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Limeil-Brevannes, Maisons-Alfort, Orly, Thiais, Saint-Maur-des-Fossés, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine, Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, La-Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie et Villiers-sur-Marne et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Val-de-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et le maire de Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALO'MARNE et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	12
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	12
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	12
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	12
Article 1.1.3. Conditions d'exploitation applicables.....	12
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	12
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	12
Article 1.2.2. Application de la directive « IED ».....	13
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	14
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	14
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	14
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	14
Article 1.3.1. Conformité.....	14
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	15
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	15
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	15
Article 1.5.1. Établissement des garanties financières.....	15
Article 1.5.2. Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.5.3. Modification du montant des garanties financières.....	15
Article 1.5.4. Absence de garanties financières.....	15
Article 1.5.5. Appel des garanties financières.....	16
Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	16
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	16
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	16
Article 1.6.3. Réexamen périodique des conditions d'autorisation environnementale et dossier de réexamen.....	17
Article 1.6.4. Équipements abandonnés.....	17
Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement.....	17
Article 1.6.6. Changement d'exploitant.....	17
Article 1.6.7. Cessation d'activité.....	17
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	18
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	18
TITRE 2 — Gestion de l'établissement.....	19
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	19
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.2. Système de management environnemental.....	19
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	19
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	20
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	20
Article 2.3.1. Propreté.....	20
Article 2.3.2. Esthétique.....	20
Article 2.3.3. Contrôle des accès.....	20

Article 2.3.4. Sols et bassin de rétention.....	20
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	21
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenus.....	21
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	21
Article 2.5.1. Déclaration et rapport d'accident ou d'incident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.....	21
Article 2.5.2. Enregistrement des autres incidents.....	21
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des principaux documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
Article 2.6.1. Récapitulatif des principaux documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
TITRE 3 — Prévention de la pollution atmosphérique.....	23
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	23
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	24
Article 3.1.3. Odeurs.....	24
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	24
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	24
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	25
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 3.2.2. Conditions de combustion.....	25
Article 3.2.2.1. Qualité des résidus.....	25
Article 3.2.2.2. Conditions de combustion.....	25
Article 3.2.2.3. Brûleurs d'appoint.....	26
Article 3.2.2.4. Conditions de l'alimentation en déchets.....	26
Article 3.2.2.5. Introduction des DASRI dans les fours.....	26
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	26
Article 3.2.4. Conditions générales de rejet.....	26
Article 3.2.5. Valeurs limites en concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques des lignes d'incinération.....	27
Article 3.2.5.1. Généralités.....	27
Article 3.2.5.2. Monoxyde de carbone (CO).....	27
Article 3.2.5.3. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x et NH ₃	27
Article 3.2.5.4. Métaux.....	27
Article 3.2.5.5. Dioxines et furannes.....	28
Article 3.2.6. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des lignes d'incinération.....	28
Article 3.2.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	29
TITRE 4 — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	30
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	30
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	30
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	30
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	30
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	30
Article 4.2.2.2. Prélèvement et consommation d'eau en nappe par forage.....	30
Article 4.2.2.3. Création et cessation d'un forage.....	30
Article 4.2.2.4. Interdiction de rejet en nappe.....	31
Article 4.2.3. Usage de l'eau sur l'unité d'incinération de déchets.....	31
Article 4.2.4. Réseau d'eau d'incendie.....	31
Article 4.2.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	31
Article 4.2.6. Prévention du risque d'inondation.....	31
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	32
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	32
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	32
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	32
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	32
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	33
Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	33

CHAPITRE 4.4 Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	33
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	33
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	33
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	33
Article 4.4.3.1. Eaux pluviales.....	33
Article 4.4.3.2. Eaux usées.....	34
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	34
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	35
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	35
Article 4.4.6.1. Conception.....	35
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	35
Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	35
Article 4.4.6.2.2 Sections de mesure.....	35
Article 4.4.6.3. Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d’autres sources situées sur le site de l’installation.....	36
Article 4.4.6.4. Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site de l’installation d’incinération dans une station d’épuration collective.....	36
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	36
Article 4.4.8. Valeurs limites d’émission des eaux.....	36
Article 4.4.9. Valeurs limites d’émission des rejets.....	37
Article 4.4.10. Interdiction des rejets en nappe.....	38
TITRE 5 — Déchets produits.....	39
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	39
Article 5.1.1. Généralités.....	39
Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets.....	39
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	39
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	40
Article 5.1.5. Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	40
Article 5.1.6. Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement.....	40
Article 5.1.7. Transport.....	40
Article 5.1.8. Déchets produits par l’établissement.....	41
Article 5.1.9. Élimination des mâchefers issus des 3 lignes d’incinération.....	42
Article 5.1.10. Élimination des résidus d’épuration des fumées.....	42
CHAPITRE 5.2 Épandage.....	42
TITRE 6 — Substances et produits chimiques.....	43
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	43
Article 6.1.1. Identification des produits.....	43
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	43
Article 6.1.3. Inventaire des substances ou mélanges dangereux.....	43
Article 6.1.4. Stockage des produits.....	43
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l’homme et l’environnement.....	43
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	43
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	43
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	44
Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	44
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat).....	44
TITRE 7 — Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	45
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	45
Article 7.1.1. Aménagements.....	45
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	45
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	45
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	45
Article 7.2.1. Valeurs limites d’émergence.....	45
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	46
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	46

CHAPITRE 7.3 Vibrations	46
Article 7.3.1. Vibrations.....	46
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses	46
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	46
TITRE 8 — Prévention des risques technologiques	48
CHAPITRE 8.1 Généralités	48
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	48
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	48
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	48
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	48
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	48
Article 8.1.6. Étude des dangers.....	48
Article 8.1.7. Protection contre la foudre.....	49
Article 8.1.8. Servitudes liées à la présence de 3 canalisations enterrées de gaz naturel.....	49
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives	49
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	49
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	49
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	49
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	50
Article 8.2.2.3. Mise en station des échelles.....	50
Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	51
Article 8.2.3. Désenfumage.....	51
Article 8.2.4. Évacuation du personnel.....	51
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	51
Article 8.2.5.1. Extincteurs portatifs.....	52
Article 8.2.5.2. Réserve de produit absorbant.....	52
Article 8.2.5.3. Couverture spéciale anti-feu.....	52
Article 8.2.5.4. Alimentation de secours.....	52
Article 8.2.5.5. Points d'eau incendie.....	52
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents	53
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	53
Article 8.3.2. Installations électriques.....	53
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	53
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	53
Article 8.3.5. Protections liées aux équipements.....	54
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	54
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	54
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation	55
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	55
Article 8.5.2. Travaux.....	55
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	55
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	55
Article 8.5.5. Formation du personnel.....	56
TITRE 9 — Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	57
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2771, 2770 et 3520	57
Article 9.1.1. Admission des déchets.....	57
Article 9.1.1.1. Généralités.....	57
Article 9.1.1.2. Procédure d'acceptation pour l'unité d'incinération de déchets.....	57
Article 9.1.1.3. Procédure de traitement en cas de découverte de déchets radioactifs.....	59
Article 9.1.1.4. Registre des déchets entrants.....	60
Article 9.1.2. Expédition des déchets.....	60
Article 9.1.2.1. Suivi des expéditions.....	60
Article 9.1.2.2. Registres des déchets sortants.....	60
Article 9.1.3. Performance énergétique.....	61
Article 9.1.4. Évolution de l'unité d'incinération de déchets.....	61

CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921.....	61
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables au forage d'eau industrielle.....	61
Article 9.3.1. Généralité.....	61
Article 9.3.2. Localisation.....	61
Article 9.3.3. Caractéristiques.....	62
Article 9.3.4. Prévention des pollutions accidentelles.....	62
Article 9.3.5. Consommation d'eau de forage.....	62
Article 9.3.6. Restriction d'usage.....	62
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières liées au trafic routier.....	62
TITRE 10 — Surveillance des émissions et de leurs effets.....	63
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	63
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	63
Article 10.1.2. Conditions générales de la surveillance des rejets.....	63
Article 10.1.3. Mesures comparatives.....	63
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	64
Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	64
Article 10.2.1.1. Dispositions générales.....	64
Article 10.2.1.2. Dispositions générales relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.....	64
Article 10.2.1.3. Dispositions générales relatives à la mesure du Benzo(a)pyrène.....	65
Article 10.2.1.4. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	65
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	65
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	65
Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphériques, et modalités de transmission des autosurveillances à l'inspection des installations classées.....	66
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	67
Article 10.2.5.1. Registre des déchets.....	67
Article 10.2.5.2. Déclaration relative aux déchets.....	67
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	67
Article 10.2.7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	67
Article 10.2.8. Surveillance de l'état de sols.....	68
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	68
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	68
Article 10.3.2. Bilan de la première année de fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets.....	68
Article 10.3.3. Actions correctives.....	69
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	69
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	69
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	69
Article 10.4.2. Information du public.....	69
Article 10.4.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	70

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALO'MARNE dont le siège social est situé au 10/11 rue des Malfourches à Créteil (94000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Créteil, une unité d'incinération de déchets abritant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3. Conditions d'exploitation applicables

I. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à compter du 12 novembre 2023, à l'exception des prescriptions ci-dessous qui s'appliquent dès la notification à l'exploitant du présent arrêté :

- article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation ;
- article 1.1.3 Conditions d'exploitation applicables ;
- chapitre 1.5 Garanties financières.

II. Dans l'attente de l'achèvement des travaux, de la mise en service de la ligne 3 et de la modification totale des dispositifs de traitement des fumées, les installations sont exploitées conformément aux prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2004/2003 du 10 juin 2004 susvisé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature « eau »

I. Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé ²
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ³	Installation d'incinération d'OMr, de DASRI et de DAE ⁴ . 3 lignes de traitement, dont 10 % maximum de DASRI sur chaque ligne de traitement. Lignes 1 et 2	365 000 t/an

1 A (autorisation), E (Enregistrement)

2 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

3 On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) les déchets ci-après :
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

Rubrique	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé
			identiques : 15 t/h et 112 500 t/an maximum chacune	
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	PCI ⁵ de 9 623 J/Kg (2 300 kcal/kg) ligne 3 : 17,5 t/h et 140 000 t/an maximum PCI de 10 878 J/Kg (2 600 kcal/kg)	47,5 t/h
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation d'incinération d'OMr, de DASRI et de DAE. 3 lignes de traitement. Lignes 1 et 2 identiques : 1,5 t/h et 11 250 t/an maximum de DASRI chacune	36 500 t/an
3520-b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	PCI de 9 623 J/Kg (2 300 kcal/kg); ligne 3 : 1,75 t/h et 14 000 t/an maximum de DASRI PCI de 10 878 J/Kg (2 600 kcal/kg)	114 t/jour
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes (TAR)	4 800 kW

II. Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau »)

Rubrique	A, D ⁶	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé ⁷
3.2.2.0	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ⁸ 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Pas d'augmentation de la surface au sol des bâtiments suite au réaménagement de l'unité d'incinération de déchets	10 355 m ²
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages existants	-

Article 1.2.2. Application de la directive « IED »

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre I^{er} du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée (directive « IED »), et notamment l'article R. 515-67. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y

- ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
iv) déchets de liège ;
v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
- 4 dont les définitions, dans le cadre du présent arrêté, sont les suivantes :
- OMr = ordures ménagères résiduelles, déchets ménagers et DMA collectés en mélange – déchets non dangereux ;
 - DMA = déchets ménagers assimilés collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage – déchets non dangereux ;
 - DASRI : déchets d'activité de soins à risque infectieux – déchets dangereux ;
 - DAE : déchets non dangereux d'activités économiques non recyclables et non valorisables autrement.

5 PCI : pouvoir calorifique de référence des déchets

6 A (autorisation), D (Déclaration)

7 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

8 Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3520-a. Le BREF (meilleures techniques disponibles) principal applicable est celui relatif à l'incinération des déchets (dénommé « WI »).

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles n°
Créteil	BR 12, BR 27, BR 32, BR 41, BR 42, BR 43, BR 44, BR 52, BR 56, BR 57, BR 58 et BR 59

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

La surface totale occupée par les installations, voies et aires de circulation à la fin d'exploitation est de 29 160 m².

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

I. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des installations de réception et de contrôle des déchets entrants ;
- de 2 ensembles principaux de bâtiments accueillant :
 - une fosse pour le stockage des déchets non dangereux, avec des équipements permettant le rechargement,
 - une zone de réception des DASRI ;
- deux lignes four-chaudières dites « Ligne 1 et Ligne 2 » de capacité identique et une autre ligne four-chaudière dite « Ligne 3 », capables de valoriser des ordures ménagères, des DAE ainsi que des DASRI ;
- un dispositif de traitement des fumées de type sec, associé à chaque ligne de four-chaudière ;
- deux groupes turbo-alternateur (composé chacun d'une turbine et d'un alternateur pour produire de l'électricité) ;
- des dispositifs nécessaires à la production de vapeur et d'électricité ;
- des équipements et ouvrages des eaux (installation de production d'eau déminéralisée et de traitement des effluents liquides) ;
- des équipements et ouvrages de gestion des résidus solides (mâchefers, cendres...) ;
- une centrale de lubrifiant pour les groupes turbo-alternateur ;
- une salle de réunion, des bureaux et des locaux sociaux ;
- des équipements et ouvrages de gestion des produits réactifs ;
- de 2 puits de forage permettant d'alimenter le site en eau de process ;
- d'un réseau d'alimentation en électricité, en eau de ville, en gaz naturel et en air comprimé (incluant 2 réservoirs de stockage d'air de 9 m³ chacun) ;
- d'un circuit de refroidissement d'eau ;
- d'un réservoir de stockage de gazole non routier (GNR) de 9 m³ associé à une aire de dépotage de 32 m².

Le volume maximal de déchets non dangereux, prévus par le présent arrêté, susceptibles d'être présents dans la fosse du site est de 5 800 m³.

La quantité totale de déchets, prévus par le présent arrêté, susceptibles de transiter par l'établissement, est de 365 000 t/an dont au moins 328 500 t/an de déchets non dangereux, la part d'OMr étant limitée à 175 000 t/an ; et au plus 36 500 t/an de déchets dangereux (DASRI).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, à l'appui de sa demande d'autorisation du 23 décembre 2019 susvisée. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date prévisionnelle de mise en service mentionnée dans la demande d'autorisation environnementale d'exploiter du dossier cité à l'article 1.3.1, prévue en 2023, sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai auprès du préfet du Val-de-Marne, justifiée et acceptée par ce dernier, et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques n°2771, 2770 et 3520.

Le montant total des garanties à constituer est de 1 173 480 euros TTC.

Il a été déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines en prenant en compte un indice TP01 d'août 2019 paru au JO du 16 novembre 2019 (111,5).

Il est basé sur les catégories de déchets et de produits pouvant être entreposées sur le site, plus précisément 282,65 t de déchets dangereux et 10 260 t de déchets non dangereux.

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.2. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet du Val-de-Marne dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.3. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.4. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code,

pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.5. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet du Val-de-Marne appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Val-de-Marne avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Val-de-Marne qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Réexamen périodique des conditions d'autorisation environnementale et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

Article 1.6.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement.

Article 1.6.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Val-de-Marne.

La demande d'autorisation environnementale de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.7. Cessation d'activité

I. Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsque qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

II. Ces éléments sont complétés par un dossier comprenant, au minimum :

- un plan à jour du site ;
- le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

III. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur retenu, à prendre en compte pour la remise en état du site : usage industriel, comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75 II du code de l'environnement.

V. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

VI. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises au titre de la réglementation des installations classées. Elles ne font pas obstacle à l'application des autres législations ou documents (schémas, plans...) opposables à l'exploitant.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

II. Indisponibilité des dispositifs de traitements :

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

III. Indisponibilité des dispositifs de mesure :

- a) Dispositifs de mesure en semi-continu : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.
- b) Dispositifs de mesure en continu : le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 2.1.2. Système de management environnemental

L'exploitant dispose et applique un système de management environnemental (SME). Il présente toutes les caractéristiques visées à l'article 1.1 de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil s suivantes. Il comporte notamment les éléments suivants, établis selon les dispositions des conclusions précitées :

- la gestion des flux de déchets ;
- un plan de gestion des résidus ;
- un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales ;
- un plan de gestion des accidents ;
- un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles ;
- un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Des consignes, relatives à la prévention des risques, doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;

- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les nuisances ou lutter contre un sinistre éventuel, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, agent neutralisant, manches de filtre, charbon actif, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des immeubles de grande hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, l'exploitant surveille le non-retour, sur le site, des espèces végétales invasives, décrites dans le dossier cité à l'article 1.3.1. du présent arrêté, après travaux d'élimination.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Lors de phase de chantiers / travaux, des dispositifs de nettoyage rendu nécessaire sont mis en place en tant que de besoin pour assurer la propreté du site et de son environnement immédiat.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, comme l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière et sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Article 2.3.3. Contrôle des accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception. Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie, par une clôture en matériaux résistantes et incombustibles d'une hauteur de 2 m.

Le site n'est pas accessible au public en dehors des visites organisées et encadrées par le personnel du site.

Article 2.3.4. Sols et bassin de rétention

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

II. L'installation doit être équipée d'un dispositif qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de cette capacité est égal à 960 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 4.4.9.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévénus

Tous danger ou nuisance non susceptibles d'être prévénus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne et de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

L'exploitant leur indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport d'accident ou d'incident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Enregistrement des autres incidents

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou de l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre prévu à cet effet. Une analyse périodique est portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventive opérée sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des principaux documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, les principaux documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial, ainsi que toute modification portée à la connaissance du préfet du Val-de-Marne et de l'inspection des installations classées,
- les plans du site tenus à jour,
- les preuves de dépôts de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation environnementale,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation environnementale,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres imposés par le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions suffisantes doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le développement de la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement⁹. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

III. Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, sur les documents de référence, visés à l'article 1.2.2, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

De plus, les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.5 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

IV. Sauf autorisation préalable explicite, basée sur un argumentaire idoine de la part de l'exploitant, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

V. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction ;
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, et si nécessaire en continu, avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence des contrôles...) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI. Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent titre, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est informée dans les conditions prévues au titre 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.2.2, la durée de l'indisponibilité des installations ne peut excéder quatre heures sans interruption, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année, dans de telles conditions, est inférieure à soixante heures.

VII. Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et

⁹ l'énergie sortie chaudière produite annuellement est la somme de l'énergie produite sous forme d'électricité multipliée par 2,6 et l'énergie produite sous forme de chaleur multipliée par 1,1. pour une exploitation commerciale

l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans le registre, prévu à l'article 2.5.2, voire font l'objet du rapport prévu à l'article 2.5.1.

Article 3.1.3. Odeurs

I. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

II. La concentration d'odeur imputable à l'installation, telle qu'elle est évaluée dans le dossier défini dans l'article 1.3.1 du présent arrêté, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation.

III. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ou le retrait de la matière à l'origine de gaz odorants.

Article 3.1.4. Voies de circulation

I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les voies de circulation sont humidifiées, autant que de besoin, pour prévenir ou limiter l'envol de poussières ;
- des modalités appropriées de suppression ou limitation des envois de matières diverses qui peuvent incommoder le voisinage, sont mises en place, le cas échéant ;
- les surfaces sont engazonnées, autant que possible ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Afin de limiter les émissions liées aux équipements de combustion, les mesures suivantes sont mises en place :

- les camions et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz à échappement ;
- le carburant utilisé est préférentiellement le carburant le moins polluant ;
- le nombre de déplacements des camions pour le transport des matériaux, les itinéraires et les conditions de leurs parcours sont optimisés au maximum ;
- la vitesse des véhicules à l'intérieur du site est limitée à 30 km/h ;
- les véhicules devant être immobilisés pour une certaine période, doivent stationner moteur coupé.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, en fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets, les mesures suivantes sont prises afin de limiter les émissions de poussières et matières diverses lors de l'exploitation de l'établissement (opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières) tels que :

- le capotage et l'aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- la brumisation ;
- l'installation d'un système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Le transport, la manipulation et le conditionnement des déchets s'effectuent dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. En particulier, les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de 3 cheminées. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

II. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de 3 cheminées, pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure fixe, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées permettant la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère et l'implantation de points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conditions de combustion

Article 3.2.2.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

Article 3.2.2.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée et enregistrée en continu.

Article 3.2.2.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 3.2.2.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou la température précisée à l'article 3.2.2.2 ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C ou la température fixée à l'article 3.2.2.2 n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 10.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 3.2.2.5. Introduction des DASRI dans les fours

I. Les récipients contenant les DASRI sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans les trois fours par l'intermédiaire d'une chaîne de manutention par un système de manutention de balancelles autoportées.

II. Les équipements de l'installation, en relation avec les déchets contaminés, sont désinfectés périodiquement. La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

III. Les DASRI ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

IV. Les trois fours sont autorisés à traiter chacun au maximum 10 % de déchets hospitaliers en moyenne annuelle. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

V. Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion. En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets sont envoyés dans une autre installation autorisée.

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance thermique nominale du four
N° 1 : ligne1 (nominal)	Four n°1 – chaudière – traitement de fumée	38,38 MW à 15 t/h pour chaque four
N° 2 : ligne2 (nominal)	Four n°2 – chaudière – traitement de fumée	
N° 3 : ligne3 (nominal)	Four n°3 – chaudière – traitement de fumée	50 MW à 17,5 t/h

Article 3.2.4. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m/TN ¹⁰	Diamètre en m	Débit moyen en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
ligne1 (nominal)	40	1,7	65 500	15
ligne2 (nominal)	40	1,7	65500	15
ligne3 (nominal)	40	1,7	65500	15

Le débit des effluents gazeux, des conduits ligne1, ligne2 et ligne3 est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.5. Valeurs limites en concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques des lignes d'incinération

Article 3.2.5.1. Généralités

I. Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur de 11 % d'O₂.

Les concentrations en polluants, cités dans les articles 3.2.5.2 à 3.2.5.5, rejetés dans l'atmosphère, par les émissaires n° 1, 2 et 3 listés à l'article 3.2.3, sont inférieurs aux valeurs limites définies au présent chapitre. Ces concentrations sont celles mesurées au droit de chacun des conduits identifiés à l'article 3.2.3.

II. On entend par flux de polluant la masse totale de polluants rejetés par unité de temps pendant le fonctionnement effectif de l'unité d'incinération de déchets. Ces flux correspondent à la somme des rejets des conduits identifiés à l'article 3.2.3 et intègrent toutes les phases de fonctionnement des fours, y-compris celles exclues pour la vérification du respect des concentrations imposées par le présent arrêté.

Les flux des polluants, cités dans les articles 3.2.5.2 à 3.2.5.5, rejetés dans l'atmosphère, par les émissaires n° 1, 2 et 3 listés à l'article 3.2.3, sont inférieurs aux valeurs limites définies au présent chapitre.

Article 3.2.5.2. Monoxyde de carbone (CO)

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³ en moyenne horaire.

Le flux limite total en moyenne journalière des rejets dans l'air pour le CO est fixé à 165,06 kg/j.

Article 3.2.5.3. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et NH₃

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière		Valeur limite en moyenne sur une demi-heure
	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/j	Concentration en mg/m ³
Poussières totales	5,0	16,51	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10,0	33,01	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6,0	19,81	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1,0	3,30	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	30,0	99,04	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en NO ₂ à 11 % d'oxygène (O ₂)	50,0	165,06	100
Ammoniac (NH ₃)	10	33,01	20,00

Article 3.2.5.4. Métaux

Paramètre	Valeur limite	
	Concentration en moyenne journalière en mg/m ³	Flux total en moyenne journalière en kg/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02	0,07
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02	0,07
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,30	0,99

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 3.2.5.5. Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur limite		
	Concentration en ng ITEQ ¹¹ /m ³		Flux total en moyenne journalière en kg/j
	A	B	
Dioxines et furannes chlorés	0,04	0,06	1,32E-07
Dioxines et furannes chlorés + dioxines PCB ¹²	0,06	0,08	1,98E-07

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

A : Mesures ponctuelles : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

B : Mesures en semi-continu : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 10.1.1 et suivants.

Article 3.2.6. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des lignes d'incinération

I. Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes, sur une demi-heure, mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

II. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré)

11 ITEQ pour système I-TEQ (équivalence toxique international)

12 PCB de type dioxines

à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. L'exploitant est en mesure de justifier l'intervalle de confiance de ses appareils de mesure. Il doit prendre, le cas échéant, les intervalles de confiance réels s'ils sont inférieurs à ceux ci-après. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

III. Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté du 20 septembre 2002, cité à l'article 3.2.5.4.

Article 3.2.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Lors d'épisode de pollution de l'air ambiant et dès le déclenchement de procédures préfectorales associées, l'exploitant peut prendre des dispositions pour diminuer ou différer ou suspendre ses activités concourant aux pointes de pollution.

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et des règlements de service départemental d'assainissement (RSDA) et du zonage pluvial.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau (consommation, prélèvements et flux de polluants), notamment en privilégiant le recyclage et la réutilisation des eaux usées sur site, l'utilisation de systèmes hydro-économiques, ainsi que l'utilisation d'eau pluviale pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des prescriptions du présent titre.

II. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

III. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

IV. Les eaux utilisées dans le process proviennent, par ordre de priorité :

- de la réutilisation des eaux de process,
- du prélèvement d'eau en nappe souterraine.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire prévoit des dispositions pour limiter autant que possible les risques : les aires de voiries et aires de stockage des déblais/déchets sont étanches. De plus, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (huile neuve et usagée, gas-oil...), est associé à une capacité de rétention étanche. Les produits récupérés en cas d'accident sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Prélèvement et consommation d'eau en nappe par forage

I. Le prélèvement d'eau en nappe par forage est autorisé. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

II. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

III. Le raccordement sur le forage en nappe, est équipé d'un dispositif de disconnexion ou de tout autre moyen équivalent.

Article 4.2.2.3. Création et cessation d'un forage

I. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

II. En cas de cessation définitive d'utilisation d'un forage, l'exploitant comble le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et assure l'étanchéité définitive de l'ouvrage par un bouchon de ciment ou tout autre

procédé équivalent sur une hauteur qu'il aura préalablement déterminée afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Un compte-rendu de ces opérations sera envoyé à l'inspection des installations classées.

III. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.2.2.4. Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect (épandage, infiltration...) même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.2.3. Usage de l'eau sur l'unité d'incinération de déchets

L'ensemble des purges et égouttures du site sont, en priorité, recyclées pour les besoins des extracteurs des mâchefers.

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau séparatif départemental adapté et prévu par le gestionnaire des réseaux, aux 2 points de rejets situés respectivement à l'angle sud du site et au nord, à l'entrée du site coté rue des Malfourches puis traités dans les stations d'épuration d'Achères et Valenton.

Article 4.2.4. Réseau d'eau d'incendie

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ces équipements.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans la rétention incendie souterraine de 960 m³ et envoyées vers une filière habilitée pour traitement, si les analyses montrent qu'elles ne sont pas compatibles avec un rejet en réseau séparatif départemental dans les conditions définies à l'article 4.4.9.

Article 4.2.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.2.6. Prévention du risque d'inondation

I. Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour répondre aux prescriptions du plan de prévention des risques inondation de la Marne et de la Seine, approuvé le 12 novembre 2007 susvisé, et ses révisions ultérieures.

II. L'exploitant dispose d'une procédure pour mettre en sécurité le site et établit une procédure à suivre en cas d'épisode pluvieux entraînant une alerte lors d'un phénomène de crue de la Marne. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. L'exploitant doit notamment prendre les dispositions suivantes :

- veiller à s'informer continuellement sur le risque inondation ;
- mettre en place la procédure opérationnelle pour sécuriser son site et pour garantir l'absence de risque et de pollution dans un délai adapté à la situation. La procédure suit, au minimum, les règles suivantes, ou toutes règles équivalentes visant le même objectif :
 - apport impossible de déchets ;
 - évacuation des dépôts de matériaux par camions en 2 jours ;
 - démontage, si possible, des installations de stockage de carburant, des stockages de produits liés au traitement des eaux et évacuation hors site ;
 - vidange du bassin tampon d'eaux sales et des boues curées et élimination en filières agréées ;
 - évacuation des engins de la plateforme si nécessaire et sécurisation du secteur ;
 - disposition des véhicules et engins mobiles de façon à permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- veiller à stocker le carburant dans une cuve sur rétention au-dessus de la cote des plus hautes eaux de la crue de référence. Cette cuve est pourvue d'une double enveloppe avec détection de fuite.

Le stockage des produits polluants s'effectue dans des cuves ou fûts étanches placés au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Si cette solution est impossible, les produits sont arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable (hors site).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à séparer les différents effluents identifiés ci-dessous. En particulier, les eaux pluviales non polluées sont séparées des diverses catégories d'eaux polluées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptible d'être pollués.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de l'établissement permettent de collecter séparément :

- les eaux usées :
 - les eaux usées domestiques ;
 - les eaux usées non domestiques qui correspondent aux effluents issus des opérations suivantes : dépotage, entreposage des déchets, eaux de lavage et d'extinction des mâchefers après décantation et eaux de rinçage et de lavage des chariots de déchets hospitaliers après traitement bactéricide et virucide et passage dans une cuve d'homogénéisation ;
 - les effluents de procédé après passage dans la station de traitement interne, comme les effluents du traitement humide des fumées des fours d'incinération, tant qu'ils existent, et des pompes « lait de chaux » ;
 - les purges des 4 tours aérorefrigérantes ;
 - les purges et eaux de vidanges des chaudières et les purges d'échantillonnage non recyclés ;
 - les purges du process (GTA et aérorefrigérants) et les eaux de lavage des sols et de l'osmoseur
 - les effluents de la production d'eau déminéralisée et du puits de carbone ;
- les eaux pluviales :
 - les eaux pluviales de toiture,
 - les eaux de ruissellement des voiries et des aires imperméabilisées.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés (bouches d'égout, avaloirs, grilles, séparateur à hydrocarbures, fosses de rétention, système de traitement physico-chimique, etc) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel n'est autorisé à transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les justificatifs des contrôles réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales qui proviennent des toitures ;
- les **eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées** : eaux de ruissellement des voiries et des aires imperméabilisées, celles de lavage des roues, le cas échéant (pendant la phase chantier), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les effluents de production ;
- les **eaux résiduaire après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur, comme celles du lavage et de l'extinction des mâchefers et de rinçage et de lavage des chariots de déchets hospitaliers ;
- Les **eaux domestiques** : les eaux sanitaires qui sont ensuite dirigées vers le réseau séparatif départemental.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées ou susceptible d'être polluées, à l'exception des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées vers un ouvrage de rétention et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au réseau séparatif départemental, dans les 2 points de rejets du site possible.

Au besoin, des dispositifs complémentaires sont mis en place afin de se conformer aux critères de rejet au réseau séparatif départemental de la ville de Créteil.

L'ensemble des voiries et des ouvrages du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plateforme est contrôlé régulièrement et nettoyé en tant que de besoin.

Les matériels de traitement (type séparateur d'hydrocarbures) doivent être régulièrement contrôlés, vidangés et nettoyés au tant que besoin.

Article 4.4.3.2. Eaux usées

I. L'exploitant ne doit pas déverser, dans les réseaux d'eau usées, des ordures ménagères, même après broyage, des huiles usagées de tout type, des solvants, des colles, des peintures et toutes substances pouvant dégager soit pas elles-mêmes soit après mélanges avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire au bon état de fonctionnement de ce réseau.

Les rejets sont compatibles avec les règlements de l'assainissement de la commune de Créteil, de l'assainissement départemental du Val-de-Marne et du S.I.A.A.P.

II. Le réseau de collecte des eaux usées domestiques (WC, lavabos, douches...) est relié au réseau séparatif départemental, situé rue des Malfourches.

III. Le réseau des eaux polluées est raccordé au réseau séparatif départemental, situé rue des Malfourches.

IV. Les eaux résiduaires après épuration interne transitent par un système de traitement physico-chimique qui comprend :

- un bassin tampon ou cuve de reprise de 120 m³ ;
- une cuve de neutralisation (8 m³) ;
- une cuve de coagulation (8 m³)
- une cuve de floculation (6 m³) avec ajout d'additifs ;
- un décanteur statique (205 m³) ;
- un filtre presse (2,06 m³);
- une cuve de remise à pH (4 m³) avant rejet au réseau d'assainissement ;
- des filtres à sable et charbon actif en sortie du traitement physico-chimique.

Avant rejet dans le réseau séparatif départemental, situé rue des Malfourches, des dispositifs de contrôles sont mis en place (mesure du débit rejeté, mesure de pH, de température de MES, de COT...).

V. À partir de la mise en œuvre effective des systèmes permettant d'atteindre le « zéro rejets d'effluents liquides », le rejet des effluents industriels liquides est limité à 2 000 m³/an. Une fois le « zéro rejet » d'effluents industriels liquides atteint, les eaux résiduelles (non réutilisées dans les extracteurs) sont injectées dans les fours d'incinération, afin de les vaporiser.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour assurer une efficacité de traitement permettant de respecter les valeurs de rejets définies à l'article 4.4.9 du présent arrêté. Les justificatifs d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois

par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées domestiques définies à l'article 4.4.1 aboutissent dans le réseau adéquat de la ville de Créteil.

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées définies à l'article 4.4.1 sont traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant la gestion des polluants en présence avant rejet dans le réseau conformément à l'autorisation définie à l'article 4.3.1.

Les eaux résiduaires définies à l'article 4.4.1 sont traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant la gestion des polluants en présence avant rejet dans le réseau géré par la ville de Créteil, conformément à l'autorisation définie à l'article 4.3.1.

La localisation des points de rejets est clairement identifiée dans le plan des réseaux défini à l'article 4.3.2.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet du Val-de-Marne.

L'exploitant doit informer la ville de Créteil et l'inspection des installations classées en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement interne de l'installation provoquant des rejets non conformes aux prescriptions établies.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10.2.3 dans des conditions représentatives.

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point permettant le prélèvement d'échantillons et les mesures (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2 Sections de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu, prévus à l'article 4.4.3.2.IV, sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.4.6.3. Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation

Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 10.2.3 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération sont finalement rejetés après traitement.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.4.9 pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets sont respectées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 4.4.9 est interdite.

Article 4.4.6.4. Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets en dehors du site de l'installation d'incinération dans une station d'épuration collective.

Le traitement des effluents aqueux issus de l'installation de traitement de déchets en dehors du site d'incinération via le raccordement à la station d'épuration collective urbaine n'est envisagé que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions.

Le raccordement à la station externe fait l'objet d'une autorisation préalable passée entre l'exploitant de l'installation d'incinération et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

L'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui sont traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Lors du raccordement à cette station, les effluents aqueux de l'installation doivent respecter au minimum les valeurs limites définies à l'article 4.4.9 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, prévus à l'article 4.4.6.3, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.4.9 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières « déposables » ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux

Les différents types de rejets aqueux définis à l'article 4.4.1. sont traités et évacués conformément aux règlements en vigueur et à l'autorisation définie à l'article 4.3.1.

Les valeurs limites d'émissions sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie

spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des rejets

I. Sauf dispositions plus contraignantes prévues par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant respecte, avant rejet des eaux dans le réseau séparatif départemental, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.7.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées sur la base d'une moyenne sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

II. Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

Les effluents aqueux font l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées au présent article. Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- dépotage ;
- entreposage ;
- traitement des gaz, le cas échéant ;
- production d'eau déminéralisée ;
- refroidissement des mâchefers ;
- nettoyage des chaudières.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visés au présent article sont rejetés de l'installation d'incinération.

III. L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

IV. Les valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets, prévues au présent article, sont les suivantes :

Paramètres globaux	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux (g/j)
Matières en suspension (MES)	-	1305	30	131,5
Carbone organique total (COT)	-	1841	40	175,3
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	125	547,9
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (en TI)	7440-28-0	2555	0,03	0,1
Cyanures libres (en CN)	57-12-5	1084	0,1	0,4
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5	21,9
Hydrocarbures totaux	-	7009	5	21,9
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15	65,7
Demande biologique en oxygène DBO ₅	-	1313	800	3506,8
Azote global (exprimé en N)	-	1551	150	657,5
Phosphore total (exprimé en P)	-	1350	50	219,1

Substances spécifiques du secteur d'activité	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux (g/j)
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,06	0,26

Substances spécifiques du secteur d'activité	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux (g/j)
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,10(dont Cr ⁶⁺ : 0,05)	0,43 (dont Cr ⁶⁺ : 0,21)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15	0,65
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,10	0,43
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,5	2,19
Ion chlorure (en Cl ⁻)	16887-00-6	1337	—	a
Ion sulfate (en SO ₄ ²⁻)	18785-72-3	1338	—	1753
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (en Hg)	7439-97-6	1387	0,01	0,04
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (en Cd)	7440-43-9	1388	0,03	0,13
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (en As)	7440-38-2	1369	0,05	0,21
Antimoine et ses composés, exprimés en arsenic (en Sb)			0,9	3,94
Dioxines et furannes	-	7707	0,05 I-TEQ ng/l	219,17 I-TEQ ng/l

a. La valeur du flux en g/j de l'ion chlorure (en Cl⁻) est précisé au Préfet du Val-de-Marne, par l'exploitant, un mois après la notification du présent arrêté.

Article 4.4.10. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

TITRE 5 — DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Généralités

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9 (pour les ICPE concernées par les rubriques 2771, 2770 et 3520).

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets

I. Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

II. L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

En particulier, des mesures sont prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération et en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3. Séparation des déchets

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

II. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

III. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

IV. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

V. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

VI. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et les différents résidus produits, entreposés séparément avant leur utilisation, leur élimination dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers sont, en particulier, refroidis.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

I. L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

II. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, le stockage des déchets dangereux, produits par l'installation, est réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

III. Un bordereau de suivi de déchets, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, est émis, le cas échéant.

IV. Pour les autres déchets, à l'exclusion des métaux extraits des mâchefers, les conditions d'élimination tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans leurs lixiviats, mesurées selon les normes en vigueur. Le contrôle de cette fraction soluble et de ces teneurs en métaux lourds dans les lixiviats est réalisé régulièrement afin de s'assurer des bonnes conditions de leurs éliminations. La périodicité des contrôles pour les résidus d'épuration des fumées est, au moins, trimestrielle.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée, au moins, une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

V. L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, le brûlage des déchets produits est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'entreposage des déchets en attente d'évacuation est réalisé dans des conditions permettant d'éviter les envols de poussières et la pollution des eaux et du sol.

Article 5.1.7. Transport

I. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient, en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;

- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées, si possible ;
- réfractaires usés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

II. L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination se fait de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

III. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- le tonnage maximal des déchets pouvant être stockés sur site à l'instant t.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

I. Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux (DND)	Cendres de dépoussiérages
	Déchets non « incinérables »
	Ferrailles
	Mâchefers
Déchets dangereux (DD)	Déchets des corbeilles et des sanitaires, des locaux administratifs et sociaux
	Boues des séparateurs hydrocarbures
	Absorbants souillés d'hydrocarbures
	Huiles usagées
	Piles et batteries usagées
	Produits sodiques résiduels (PSR)
	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM)
Cendres sous chaudières	

II. Dans tous les documents traçant les déchets produits, l'exploitant associe explicitement chacun de ses déchets aux codes prévus dans la nomenclature mentionnée dans la décision de la Commission du 3 mai 2000 modifiée.

Article 5.1.9. Élimination des mâchefers issus des 3 lignes d'incinération

I. Les mâchefers sont éliminés dans les filières autorisées ou valorisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

II. L'exploitant transmet un bilan annuel de la valorisation de ces mâchefers et précise, dans celui-ci, les éventuelles causes pour lesquelles certains de ces mâchefers n'ont pas été valorisables.

Article 5.1.10. Élimination des résidus d'épuration des fumées

I. Une analyse au moins une fois par trimestre des résidus d'épuration des fumées (cendres et des gâteaux filtre-pressé), est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé, conformément au protocole défini par la norme NF X 31 210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

II. Les résidus d'épuration des fumées sont envoyés en installation de stockage autorisée à cet effet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

TITRE 6 — SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, notamment pour les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (« CLP »).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.3. Inventaire des substances ou mélanges dangereux

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et les mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.1.4. Stockage des produits

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables et de solvants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont soit :

- placés dans les armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- isolés dans des locaux munis de mur REI 120 et équipés d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 et du règlement n° 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle

qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation environnementale soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies infra dans les ZER. Un plan annexé à l'arrêté doit définir les ZER.

Les zones à émergence réglementée (ZER) comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation environnementale de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une étude acoustique doit être menée après la mise en fonctionnement de l'activité afin de vérifier que le dimensionnement des matériels bruyants et des protections acoustiques choisies permette de respecter les exigences réglementaires.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une étude acoustique doit être menée après la mise en fonctionnement de l'activité afin de vérifier que le dimensionnement des matériels bruyants et des protections acoustiques choisies permette de respecter les exigences réglementaires.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger et des stockages correspondant à ces risques.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

III. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

IV. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc).

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, décrits précédemment à l'article 6.1.1, sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La cuve de distribution de GNR dispose d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux. Les produits d'entretien des engins (huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, etc) sont entreposés dans un local fermé disposant d'un sol étanche permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

En cas de déversement du carburant, des huiles ou tout autre produit susceptible de créer une pollution, le système de collecte et de traitement des eaux permettra de limiter tout risque de pollutions des sols et des eaux.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers définie à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, en particulier il respecte l'emplacement, le volume, le tonnage des déchets produits et entreposés dans l'établissement, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7. Protection contre la foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont mises en application dans l'établissement.

Article 8.1.8. Servitudes liées à la présence de 3 canalisations enterrées de gaz naturel

Le site est soumis à une servitude liée à la présence de trois canalisations enterrées de gaz naturel. Sur une bande de 15 mètres de large sur le champ des canalisations, aucune construction au sol ne peut être réalisée. Les recommandations établies dans l'étude de dangers de l'INERIS (26 FA 81 d'août 1995) sont suivies par l'exploitant. Notamment, lors des travaux de terrassement à proximité de ces gazoducs, une procédure d'autorisation préalable du type « permis feu » est mise en place par l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie et à détecter rapidement un départ d'incendie et à en limiter la propagation. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'incendie. Les bâtiments et locaux présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le bâtiment existant « Émeraude » :

I. L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs a une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs présentent un degré coupe-feu équivalent.

Les parois séparant les locaux des dégagements ont une résistance REI60.

Les blocs portes et les éléments verriers sont RE30.

Les parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux ont une résistance REI60. Les blocs portes sont REI30 munis d'un ferme porte.

Les parois séparant les locaux à risques courants entre eux ont une résistance RE30.

II. Les escaliers et ascenseur(s) intérieurs sont encloués au moyen d'éléments REI60.

Les blocs portes doivent être RE30 et munis d'un ferme porte.

Les portes palières de la cage d'ascenseur doivent être REI15 ou RE30.

En outre, l'escalier encloué doit être maintenu à l'abri de la fumée ou désenfumé.

III. Dans chaque cage d'escalier, à sa partie supérieure, une ventilation de 1 m de section en position horizontale, débouchant en toiture est aménagée. Cette ventilation, non condamnable, est dotée d'une commande manuelle placée en rez-de-chaussée.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au site au moins, positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des engins de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'exploitant s'assure en permanence que les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation ainsi que ceux du personnel, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les différentes zones de l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie utilisable par les engins de secours, dite « voie engins », est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Cette voie « engins » s'inspire, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- une largeur utile au minimum égale à 4 m (bandes de stationnement exclues) ;
- une hauteur libre au minimum égale à 3,35 m ;
- une pente maximum de 10 % (section d'utilisation) ;
- un rayon intérieur R minimal de 11 m ; une sur-largeur de $S = 15/R$ m si le rayon intérieur est inférieur à 50 m ;
- une voie résistante à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou entre les voies échelles et la voie engin.

Le raccordement à la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de circulation (rayon de braquage lié à une largeur minimale de 3 m).

Article 8.2.2.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par, au moins, une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la « voie engins » définie au 8.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à, au moins, toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie s'inspire, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, précité à l'article 8.2.2.2 et respecte, par ailleurs, les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 15 % ;
- une hauteur libre de 3,35 m ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) et présente une résistance au poinçonnement en section d'utilisation au moins égale à 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 m et une largeur minimale de 0,9 m. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque « incendie » sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol des bâtiments à désenfumer.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Article 8.2.4. Évacuation du personnel

Les chemins d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité est mis en place.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés et dotée notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. II ;
- d'un système d'alarme incendie général;
- de robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, de diamètre nominal (DN) 40, présents, au moins, dans le hall de déchargement ainsi que dans les stockages de conteneurs ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie adaptés aux locaux / matériels à protéger ;
- de caméras de surveillance thermiques ;
- de matériels de protection adaptés.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Article 8.2.5.1. Extincteurs portatifs

L'installation est équipée d'extincteurs portatifs, répartis près des accès et dans les dégagements, bien visibles et facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, à raison de :

- un extincteur portatif à eau pulvérisée + additif de 9 l à raison d'un appareil pour 250 m² de plancher sur la partie « risque industriel » du site (bâtiment process et production) ;
- un extincteur portatif à eau pulvérisée + additif de 6 l à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher sur la partie « risque tertiaire » du site (bureaux) ;
- un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) placé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne dépasse pas 10 m à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

Article 8.2.5.2. Réserve de produit absorbant

L'installation est équipée de réserves de produit absorbant protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Elles doivent comporter une pelle de projection.

Les bacs à sable sont équipés d'une pelle et d'un couvercle de protection. Une caisse de sable de 100 l au moins est placée à proximité de l'aire de dépotage du GNR.

Une réserve de 100 l au moins doit être placée à proximité de la cuve de stockage d'hydrocarbures du groupe électrogène.

Article 8.2.5.3. Couverture spéciale anti-feu

Au moins, une couverture spéciale anti-feu est bien visible et facilement accessible sur le site.

Article 8.2.5.4. Alimentation de secours

L'installation dispose d'un groupe électrogène de secours permettant d'assurer le désenfumage de l'ensemble du site et de deux lignes d'alimentation secours redondantes entre elles.

Article 8.2.5.5. Points d'eau incendie

L'installation est, au moins, équipée, afin d'avoir la capacité en rapport avec le danger à combattre, des 4 points d'eau incendie (PEI = bouche ou poteau d'incendie en adéquation avec l'emplacement choisi) suivants, conformes aux normes françaises NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordé au réseau d'assainissement, implantés, par rapport au bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, à une distance comprise entre 1 m et 5 m pour les poteaux d'incendie et pour les bouches d'incendie à une distance au plus de 5 m et situés :

- à l'angle Nord – Est du bâtiment d'exploitation,
- à l'extrémité Sud du bâtiment « GTA de la ligne 3 »,
- à l'extrémité Sud – Ouest du site,
- au Sud – Ouest du bâtiment « traitement des fumées ».

Indépendamment des besoins spécifiques du site, le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 PEI.

L'exploitant s'assure que le réseau d'adduction d'eau est dimensionné, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés, de telle sorte que le débit simultané soit au moins de 240 m³/h.

Les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 m d'un PEI. Ceux-ci sont installés à l'extérieur du bâtiment et à une distance maximale de 3 m de l'entrée, conformément à la norme NF S 61-759.

Chaque nouveau PEI créé ou modifié :

- fait l'objet d'une demande de numéro au bureau prévention de la BSPP – groupe DECI conformément au chapitre 4, §1 du RIDDECI. Cette demande est réalisée au commencement des travaux d'implantation ;
- est signalé ou identifié conformément au chapitre 4, §2 du RIDDECI. La signalisation est positionnée pour la visite de réception ;
- fait l'objet de la réalisation d'une visite de réception et de l'établissement d'un procès-verbal, conformément au chapitre 4, §1.2 du RIDDECI ;
- fait l'objet d'une transmission au bureau prévention de la BSPP – groupe DECI de son attestation de conformité, de son procès-verbal et de l'attestation de débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale soit effectuée.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la réglementation applicable.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques sont maintenues conformes à la réglementation en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme contrôleur agréé qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve également une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et de leur date de réalisation.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, respectent les dispositions suivantes :

- le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage ;
- la forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Sa mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes aux normes en vigueur, revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée ;
- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, de type « sprinkler », ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Protections liées aux équipements

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces en rotation (convoyeurs, broyeurs, etc.) sont munies de dispositifs de sécurité et d'arrêt d'urgence facilement accessibles. Elles sont protégées par un capotage plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel.

Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement est proscrite.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.5.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (alerte des secours, évacuation du personnel) et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des procédures associées.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport prévu au point 2.6.1 tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2771, 2770 ET 3520

Article 9.1.1. Admission des déchets

Article 9.1.1.1. Généralités

I. Les seuls déchets admis dans l'unité d'incinération de déchets sont les déchets municipaux¹³ en mélange codifiés 20 03 01 selon la liste des déchets de la décision n°2000/532/CE du 3 mai 2000 de la commission des communautés européennes, provenant majoritairement de la zone de chalandise de l'établissement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) – seuls déchets dangereux autorisés – et les déchets d'activités économiques (DAE) non recyclables et non valorisables autrement que par l'incinération – déchets non dangereux non inertes. Les autres déchets ne sont pas admis sur site, et en particulier les déchets d'amiante non liée, les déchets radioactifs et tous autres déchets dangereux.

II. Les déchets admis dans les installations ont :

- pour les lignes 1 et 2, un PCI compris entre 2 200 kcal/kg et 3 200 kcal/kg ;
- pour la ligne 3, un PCI compris entre 1 600 kcal/kg et 4 500 kcal/kg, avec un PCI moyen d'environ 2 600 kcal/kg.

III. L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ;
- le reste du territoire national ;
- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

IV. Sur site, la quantité maximale de déchets entreposés ne peut pas excéder les quantités suivantes :

- 282,65 t pour les déchets dangereux dont :
 - 153,65 t de cendres et REFIOM ;
 - 120 t de DASRI ;
 - 4 t de boues (ou gâteaux) DAS, tant qu'elles existent ;
 - 5 t de boues lignes 1 et 2 ;
- 10 260 t pour les déchets non-dangereux dont :
 - 7 500 t d'OMr ;
 - 2 760 t de mâchefers.

Article 9.1.1.2. Procédure d'acceptation pour l'unité d'incinération de déchets

I. L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

II. Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'exploitant dispose d'une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets.

¹³ déchets municipaux = déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément

III. Dès leur arrivée à l'usine, les déchets non dangereux à traiter sont dirigés vers le hall de déchargement couvert pour être déchargés dans la fosse de stockage étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

IV. A. Les déchets d'activité de soins à risque infectieux relèvent d'une des catégories suivantes :

- matériels et matériaux piquants et coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,
- produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- déchets anatomiques, correspondant à des fragments humains ou animaux non aisément identifiables,
- tous déchets, de par leur origine, susceptible de provoquer une contamination pour les tiers (déchets issus de la sphère d'isolement d'un malade par exemple).

Sont assimilés aux déchets d'activité de soins à risques infectieux, les déchets issus des activités de recherche (cadavres de petits animaux d'expérimentation...), des laboratoires associés à une production industrielle et d'enseignement dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire, ainsi que ceux des activités de thanatopraxie dès lors qu'ils présentent les mêmes caractéristiques.

Les déchets hospitaliers spécifiques (déchets biologiques, de laboratoires autres que ceux renfermant principalement des solvants, orthopédiques, pharmaceutiques et déchets résultants de la restauration et de l'hébergement) sont admissibles sur le site.

B. Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés ... ,
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques,
- de lots de déchets mercuriels,
- des déchets radioactifs,
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

C. L'exploitant s'attache à recueillir les déchets hospitaliers en appliquant le principe de proximité (les déchets produits dans un rayon de 150 km devant être pris prioritairement en charge).

Toutefois, exceptionnellement, des déchets hospitaliers provenant d'une distance plus grande peuvent être acceptés s'ils n'ont pu être traités dans l'installation habituelle suite à un incident ou à un arrêt technique.

L'importation de déchets hospitaliers est soumise à l'approbation de l'autorité compétente selon les dispositions du Règlement n° 1013/2006 modifié du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

D. Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui doit avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté modifié du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Par ailleurs, un récapitulatif de l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

E. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, facilement incinérables, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance (cette dernière ne sera pas obligatoire si les récipients sont regroupés dans un chariot comprenant déjà l'information).

F. Le transport des déchets hospitaliers est effectué conformément aux dispositions de l'article 88 du Règlement Sanitaire Départemental ou tout autre règlement ultérieur qui pourrait s'y substituer.

G. Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les chariots contenant des déchets hospitaliers sont réceptionnés dans un bâtiment exclusivement réservé à cet effet qui respecte les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La procédure de prise en charge des chariots devra permettre le traitement des déchets dans leur ordre d'arrivée.

H. Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée. Si pour des raisons techniques, ce délai est dépassé, les déchets hospitaliers sont acheminés sans délai vers une autre unité de traitement autorisée à l'exclusion de toute installation de stockage permanente. Une procédure d'évacuation des déchets, dont les modalités auront été définies avec l'accord de l'inspection des installations classées, devra être mise en place par l'exploitant.

J. La manutention et le transport des récipients se font majoritairement dans des chariots rigides clos jusqu'à l'arrivée dans le hall de réception des déchets d'activité de soins, et à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

K. Après déchargement dans le four, les chariots sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés dans un tunnel de lavage.

L'exploitant s'attache à réaliser un entretien régulier des filtres utilisés au niveau du lavage des chariots de sorte qu'aucun déchet solide ne parvienne au bassin tampon situé en amont du réseau d'eaux usées.

Les eaux de lavage subissent une filtration et un traitement désinfectant complémentaire avant rejet au réseau d'eaux usées.

Les chariots vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement réutilisés, sont entreposés dans une zone distincte des chariots pleins.

L. Les sols du bâtiment de stockage des chariots contenant les déchets hospitaliers sont nettoyés avec des produits agréés.

M. En cas d'avarie survenue lors du transport des chariots ou des emballages individuels de déchets hospitaliers, le véhicule ne pourra quitter l'établissement qu'après avoir été soigneusement désinfecté au moyen de produits homologués. Néanmoins, aucune aire de lavage n'étant prévue sur le site, le nettoyage des camions et des véhicules est strictement interdit sur le site.

V. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités par une procédure de refus tracée, dont les justificatifs sont mis à disposition de l'administration.

VI. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9.1.1.3. Procédure de traitement en cas de découverte de déchets radioactifs

I. L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre. Le débit de dose équivalente en limite de ce périmètre est de 0,5 µSv/h.

La benne est protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

II. L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

III. Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

IV. Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire, mentionnée précédemment, en mettant en place un périmètre de sécurité.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

V. Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet est traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 j), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 j), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

VI. Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

Article 9.1.1.4. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur/producteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant – référence à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. Expédition des déchets

Article 9.1.2.1. Suivi des expéditions

Chaque expédition fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la filière de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ou de la péniche et des observations s'il y a lieu.

Les justificatifs d'élimination sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.2. Registres des déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants ayant transités dans l'installation.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition des déchets ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 9.1.3. Performance énergétique

I. La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

II. L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est au minimum égale à 0,65. L'exploitant vise l'objectif de 0,94 mentionné dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de juin 2020 susvisé ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 10.4.1 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

Article 9.1.4. Évolution de l'unité d'incinération de déchets

I. Les installations sont évolutives afin de s'adapter au flux réel de déchets à incinérer pour lesquels elles sont autorisées.

II. En particulier, les installations doivent pouvoir brûler du combustible solide de récupération (CSR) si l'évolution du gisement de déchets à incinérer le rend nécessaire. Cette conversion fait l'objet, autant que de besoin, des demandes d'autorisations et procédures prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, relatives aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FORAGE D'EAU INDUSTRIELLE

Article 9.3.1. Généralité

Les installations sont construites et exploitées de manière à respecter les intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 9.3.2. Localisation

Les forages d'eau industrielle de l'usine sont situés :

- à l'angle sud-ouest du périmètre de l'usine (référence cadastrale parcelle BR numéro 43), d'une profondeur de 60 m conforme dans sa conception au dossier BRGM référencé sous le numéro 9315816321 – code BSS : BSS000RMSZ, ancien code : 02194X0265/CIE .
- à l'angle nord-est du périmètre de l'usine (référence cadastrale parcelle BR numéro 41), d'une profondeur de 60 m (dossier, réalisé par la Société ANTEA, référencé sous le numéro A03250 de juin 1995) – code BSS : BSS000RTM, ancien code : 02194X0277/F2.

Article 9.3.3. Caractéristiques

I. Les captages s'effectuent dans une formation lutécienne (nappe semi-captive de paramètres hydrodynamiques : $T = 0,02 \text{ m}^2/\text{s}$; $S = 0,03$) sur une hauteur de 27 m entre 30 et 57 m de profondeur.

II. Il n'y a pas de communication artificielle entre l'aquifère du lutécien et les aquifères existants dans les terrains superficiels. En particulier, le Lac de Créteil ne sera pas influencé par le pompage dans le lutécien effectué au droit de l'usine.

III. Les parties supérieures des forages sont cimentées à partir du sol sur une profondeur de 11 m.

Article 9.3.4. Prévention des pollutions accidentelles

I. Toutes sources éventuelles de pollution sont tenues éloignées des forages.

II. Les ouvrages sont protégés de toute contamination éventuelle par les eaux superficielles. Une margelle s'élève à un mètre minimum au-dessus du sol et est capotée. Le sol est étanche autour des ouvrages sur une distance de deux mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de ces derniers.

Article 9.3.5. Consommation d'eau de forage

Le pompage en nappe peut être permanent. Le débit prélevé est en fonction des besoins de l'installation. Toutefois, le débit des pompes est au maximum de $80 \text{ m}^3/\text{h}$ unitaire.

Le débit journalier maximum autorisé est de $2\,000 \text{ m}^3/\text{j}$,

Le débit annuel maximum autorisé est de $600\,000 \text{ m}^3/\text{an}$.

Article 9.3.6. Restriction d'usage

Afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou de risque de pénurie, le Préfet du Val de Marne peut limiter les usages de l'eau de l'usine, conformément aux articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRAFIC ROUTIER

Les mesures recensées dans le dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté, sont préservées.

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.2. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 10.1.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent article, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène (HCl), fluorure d'hydrogène (HF) et dioxyde de soufre (SO₂) ;
- oxydes d'azote (NO_x), ammoniac (NH₃) et mercure (Hg).

Il mesure, également, en continu dans les gaz de combustion :

- la température et la vitesse d'éjection des fumées ;
- le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- l'oxygène (O₂) et la vapeur d'eau (H₂O).

Il détermine les flux journaliers de chaque polluant, listé à l'article 3.2.5, en fonction de cette mesure en continu.

Article 10.2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes (chlorés et de leurs équivalents bromés).

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 10.2.1.2. Dispositions générales relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

I. L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes (chlorés) et la détermination du flux journalier associé. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.5.5.

L'exploitant réalise 2 fois par an la mesure en semi-continu des dioxines et furannes bromés et la détermination du flux journalier associé. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.5.5.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5.5, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes, selon la méthode définie à l'article 3.2.5.5.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

II. Les PCB de type dioxines font l'objet de 6 mesures mensuelles consécutives permettant de vérifier si la clause du BREF incinération susvisé est applicable. Si tel est le cas, l'exploitant met en place la surveillance prévue par le présent arrêté.

Article 10.2.1.3. Dispositions générales relatives à la mesure du Benzo(a)pyrène

Le benzo(a)pyrène fait l'objet d'une mesure annuelle par un organisme extérieur compétent.

Article 10.2.1.4. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne, au moins, les dioxines/furanes (chlorés et leurs équivalents bromés) et 10 métaux lourds suivants : As, Cd, Cr, Mn, Ni, Pb, Hg, Tl, Co, Cu.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (« point zéro ») ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence annuelle.

II. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Une fois par an pour une durée de 2 mois, des jauges de retombées, par exemple de type « Owen », sont installées, afin de mesurer le degré de pollution au voisinage de l'unité d'incinération aux 6 endroits suivants : le palais des sports de Créteil, l'hôpital Henri Mondor, la mairie de Choisy-le-Roi, le site SUEZ de Vitry-sur-Seine, la mairie de Créteil et le centre culturel des planètes de Maisons-Alfort.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003. Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon la méthodologie de la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente, tant sur les modalités de prélèvement, de transmission et d'analyse des échantillons, que sur le compte-rendu des résultats d'analyse. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

II.bis. Toute modification des points de mesures cités au II du présent article doivent préalablement faire l'objet d'une demande écrite préalable de l'exploitant, dûment justifiée, auprès de l'inspection des installations classées et ne peut être réalisée par l'exploitant qu'après accord formel de l'inspection des installations classées. Si la demande de modification a vocation à être pérenne, elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du préfet du Val-de-Marne, pour accord.

III. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

IV. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 10.4.1 et sont communiqués à la commission de suivi de site.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au tant que besoin. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

À l'issue de la première année d'exploitation, l'exploitant précise dans le bilan environnemental annuel prévu à l'article 10.4.1 les consommations d'eau dédiée à l'humidification des déchets/voies de circulation pour réduire les émissions de poussières et celles dédiées aux eaux domestiques.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant réalise, sur ses points de rejet eaux usées non domestiques, avant mélange avec d'autres types de rejets :

- la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en

continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel ;

- des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des analyses mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Tl, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un laboratoire agréé au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, et lorsqu'un incident le rend nécessaire, les mesures sur les rejets aqueux, portant sur les paramètres définis aux articles 4.4.7 et 4.4.9 du présent arrêté, par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant s'assure au moins une fois par mois du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration mis en œuvre.

Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphériques, et modalités de transmission des autosurveillances à l'inspection des installations classées

I. Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 10.2.1 et 10.2.3 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

II. Les résultats des analyses demandées aux articles 3.2.2, 5.1.5, 10.2.1 et 10.2.3 accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 10.2.1 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 10.2.3, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 10.2.1, et 10.2.3 et les informations demandées à l'article 5.1.5 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.1.1, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 10.2.1, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 10.2.3 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 5.1.5.

III. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

IV. Le respect des conditions prévues à l'article 3.2.6, et notamment pour ce qui concerne les intervalles de confiance, sont explicitées lors de la transmission des résultats d'autosurveillance.

IV. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

V. L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

VI. L'installation d'incinération réalise, chaque année, une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

VII. Lors de la transmission des résultats d'autosurveillance, l'exploitant met clairement en évidence les dépassements des valeurs limites prévues par le présent arrêté et précise notamment, dans de tels cas :

- les conséquences des dépassements et les actions mises en œuvre pour les limiter ;
- les dispositions prises pour éviter que de tels dépassements ne se reproduisent.

Notamment, en cas de dépassements sporadiques mais persistants, l'exploitant prend toutes mesures garantissant un respect pérenne des valeurs limites.

Article 10.2.5. Suivi des déchets

Article 10.2.5.1. Registre des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.2. Déclaration relative aux déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.4.3 du présent arrêté.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

I. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

II. Les premières mesures sont réalisées dans l'année suivant la mise en service de l'installation, puis au moins une fois tous les 3 ans.

III. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet du Val-de-Marne, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergences réglementée.

IV. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des mesures effectuées, dans le mois qui suit leur réception.

Article 10.2.7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

I. La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est effectuée sur un réseau de surveillance pertinent basé sur les conclusions de l'état de pollution des sols (rapport de base – ref : FRSUECR002 – R1 V4 et ses compléments) produit par l'exploitant, entre autre, dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

II. Il comporte, au minimum, trois ouvrages de suivi (1 en amont et 2 en aval hydrauliques du site).

III. Les prélèvements et analyses sont réalisés, selon les normes en vigueur, au démarrage des travaux, à la mise en service des installations puis au minimum tous les 5 ans à compter de la mise en service des installations.

IV. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois avant la réalisation de chacune des campagnes, un programme de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (points de prélèvements, paramètres...). L'inspection des installations classées peut émettre un avis sur les dispositions envisagées par l'exploitant.

V. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des mesures effectuées, dans le mois qui suit leur réception.

Article 10.2.8. Surveillance de l'état de sols

I. La surveillance de l'état des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

II. Les prélèvements et analyses sont réalisés, selon les normes en vigueur, au démarrage des travaux, à la mise en service des installations puis, au minimum, tous les 10 ans à compter de la mise en service des installations.

III. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois avant la réalisation de chacune des campagnes, un programme de la surveillance des sols (points de prélèvements, paramètres...). L'inspection des installations classées peut émettre un avis sur les dispositions envisagées par l'exploitant.

IV. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des mesures effectuées, dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

I. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 et réalisées au cours de l'année écoulée.

II. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 5.1.9, 10.2.3, 10.2.4, 10.2.5. et 10.2.6 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 3.1.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

III. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

IV. Ce rapport est transmis au préfet du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

V. Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont transmis, selon les fréquences prévues par le présent arrêté, et au minimum, 1 fois par an, par l'exploitant par le biais du site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, sauf si les résultats de l'autosurveillance mettent en évidence des anomalies notables. Dans un tel cas, les résultats sont transmis à l'inspection sans délai après réception et analyse par l'exploitant, assortis des explications et mesures correctives réalisées ou envisagées.

VI. Le rapport d'activité est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

VII. Sauf pour les campagnes prévues au démarrage des travaux, qui sont transmises sous 6 mois après leur réalisation, les résultats des surveillances effectuées dans le cadre des articles 10.2.7 et 10.2.8 du présent arrêté sont inclus au rapport annuel d'activité prévu à l'alinéa II du présent article.

Article 10.3.2. Bilan de la première année de fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets

I. Dans un délai de 18 mois à compter de la mise en service effective de l'unité d'incinération de déchets, l'exploitant transmet au préfet du Val-de-Marne, à l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement prévu au présent article.

II. Le bilan de fonctionnement dresse le retour d'expérience des rejets atmosphériques et des rejets aqueux effectifs de l'unité d'incinération de déchets. Ce bilan est, au moins, basé sur 12 mois de fonctionnement de l'usine.

III. Ce bilan fait explicitement apparaître :

- les performances de l'usine en termes de concentrations réelles, pour chacun des polluants rejetés au droit des émissaires des fours et dans les différents exutoires aqueux du site : moyennes journalières, moyenne annuelle, valeurs limites atteintes, le cas échéant, et toutes mesures prévues par le présent arrêté ;
- les performances en matière de flux réels, journaliers et annuels (moyennes journalières, pics journaliers, flux total sur 12 mois glissants) ;
- les explications détaillées des éventuels dysfonctionnements constatés, et notamment de tout dysfonctionnement persistant de nature à remettre en cause l'atteinte d'une valeur limite en concentration dans l'air et dans l'eau prévue par le présent arrêté,
- le cas échéant, un plan d'actions, assorti d'un échéancier précis, permettant de maintenir un haut niveau de performance des installations de traitement des fumées et des effluents aqueux.

IV. Le bilan de fonctionnement, prévu au présent article, présente au préfet une comparaison des performances réelles de l'unité d'incinération de déchets avec les VLE prévues dans le présent arrêté.

VI. Dans l'hypothèse où des non-conformités significatives apparaissent pour l'une des VLE précitées, l'exploitant pourra transmettre au préfet, dans le même délai que le bilan susvisé, des propositions de modifications conformes à la réglementation ministérielle et européenne en vigueur.

Article 10.3.3. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution. Il informe le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Si un dépassement de la valeur limite est observé pour un paramètre, les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous la forme d'un rapport de synthèse comportant également les commentaires de l'exploitant et ses propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet du Val-de-Marne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- une synthèse des informations prévues au chapitre 10.2 du présent arrêté ;
- les utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la surveillance environnementale de ses rejets dans les milieux ;
- le bilan carbone permettant d'adopter, le cas échéant, une stratégie efficace et réaliste de réduction d'émissions de gaz à effet de serre ;
- le bilan de fonctionnement du puits de carbone, installé sur le site ;
- l'origine, la nature et les quantités de déchets réceptionnés puis gérés sur l'établissement. Le bilan précise les voies d'élimination et de valorisation des déchets ;
- la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitement ;
- le cas échéant les accidents et incidents répertoriés ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Article 10.4.2. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du Val-de-Marne et au maire de Créteil un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

Article 10.4.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant effectue chaque année, auprès du ministre en charge des installations classées, la déclaration des émissions polluantes et des déchets dangereux et non dangereux, prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des déchets.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/ 3833 du 18 décembre 2020

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières »
avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia
sur le territoire de la commune d'Orly**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 modifié portant création de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) ;

VU le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/ 3990 du 15 novembre 2019 créant la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la délibération de l'EPA ORSA en date du 3 mars 2020 sollicitant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières », avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU l'avis de mission régionale d'autorité environnementale en date du 4 juin 2020 ;

VU le mémoire en réponse de l'EPA ORSA en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2020 ;

VU le courrier en date du 11 mars 2020 de Mme Christine NETTER, directrice adjointe du foncier et du patrimoine à l'EPA ORSA, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la décision n° E20000079/77 du 9 novembre 2020 du Président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Madame Brigitte BOURDONCLE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Orly à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières ».

Cette enquête se déroulera du **lundi 18 janvier 2021 au jeudi 18 février 2021 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, au centre administratif municipal de la mairie d'Orly.

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'aménagement de la ZAC est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia, préalablement à la signature d'un arrêté préfectoral de cessibilité.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) situé 2 avenue Jean Jaurès 94 600 Choisy-le-Roi.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Orly.

ARTICLE 4

Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la Ville de Paris en retraite, exercera la fonction de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, pendant les permanences suivantes :

samedi 23 janvier 2021 de 8h45 à 11h45 samedi 06 février 2021 de 8h45 à 11h45	Centre administratif municipal 7 avenue Adrien Raynal 94 310 Orly	Au guichet unique, à l'accueil du centre administratif municipal box n°1 et n°2
mercredi 10 février 2021 de 14h30 à 17h30 jeudi 18 février 2021 de 14h30 à 17h30	Centre administratif municipal 7 avenue Adrien Raynal 94 310 Orly	Salle Kline située au 1er étage

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune d'Orly (sur le site du projet et sur les panneaux administratifs de la ville). Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire qui en certifiera l'exécution.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie d'Orly sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire et sera communiquée, le cas échéant, au locataire.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier en mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- au Centre administratif municipal situé 7 avenue Adrien Raynal – 94 310 Orly, aux horaires d'ouverture habituelles des services, auprès de l'accueil de la direction de l'urbanisme, située au 3e étage, en salle 333 ;
- en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur les registres d'enquête (pour la DUP avec la mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia, pour l'enquête parcellaire) établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et prévus à cet effet, au Centre administratif municipal aux jours et heures d'ouverture précités et au siège de l'enquête ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête papier et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celle-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le porteur de projet, et lui communiquera les observations écrites et orales et propositions, consignées dans un procès-

verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire en réponse des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête, et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont ou non favorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Val-de-Marne et au tribunal administratifs, à compter de la clôture de l'enquête, le rapport accompagné du registre précité et des pièces annexées, ainsi que des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces opérations devra avoir été effectué dans le délai d'un mois à compter de la clôture des registres.

Un certificat d'affichage de l'enquête et un certificat d'affichage des personnes non touchées lors des notifications seront établis par Madame la maire et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dès la fin de l'enquête et au plus tard dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 10

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie d'Orly et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services.

ARTICLE 11

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra au préfet du Val-de-Marne, le dossier accompagné de son avis.

ARTICLE 12

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA).

ARTICLE 13

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 14

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, la maire de la commune d'Orly, le président de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » et Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/ 3834 du 18 décembre 2020

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain
situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly
pour la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières »
sur le territoire de la commune d'Orly**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 112-9, L. 112-10 et suivants et L. 134-2;

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 221-2 et R. 221-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU la décision ministérielle du 4 avril 1968 relative à l'instauration d'un couvre-feu entre 23h30 et 06h00 pour l'aéroport d'Orly ;

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/4640 du 21 décembre 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Orly ;

VU la délibération n° 2019-06-29-1533 en date du 29 juin 2019 du conseil territorial de l'établissement public territorial « Grand Orly-Seine Bièvre » demandant au préfet du Val-de-Marne de délimiter dans l'ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, un périmètre de renouvellement urbain pour la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières », sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la demande du président de l'établissement public territorial « Grand Orly-Seine Bièvre » en date du 11 septembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, pour la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières », sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la décision n° E20000078/77 du 9 novembre 2020 du Président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique;

Considérant l'intérêt général que présente le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, consistant en la construction de 768 nouveaux logements au nord de la commune d'Orly, soit une augmentation de 1 997 habitants ;

Considérant l'obligation préalable d'organiser une enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Orly à une enquête publique sur la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain, en ex-zone C du PEB de l'aéroport d'Orly dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières ».

Le projet a pour objet la construction de 768 nouveaux logements avec une augmentation attendue de la population de 1 997 habitants.

Cette enquête se déroulera du **lundi 18 janvier 2021 au jeudi 18 février 2021 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, au centre administratif municipal de la mairie d'Orly.

À l'issue de l'enquête publique, la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain situé en ex-zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly pour la ZAC « Chemin des carrières » à Orly est susceptible d'être prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est l'Établissement Public Territorial « Grand Orly-Seine Bièvre » (EPT12) situé Bâtiment Askia, 11 avenue Henri Farman BP748 – 94 398 Orly aéroport Cedex.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Orly.

ARTICLE 4

Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, chargée de mission Gaz de France en retraite, exercera la fonction de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, pendant les permanences suivantes :

<p>samedi 23 janvier 2021 de 8h45 à 11h45</p> <p>samedi 06 février 2021 de 8h45 à 11h45</p>	<p>Centre administratif municipal 7 avenue Adrien Raynal 94 310 Orly</p>	<p>Au guichet unique, à l'accueil du centre administratif municipal box n°1 et n°2</p>
<p>mercredi 10 février 2021 de 14h30 à 17h30</p> <p>jeudi 18 février 2021 de 14h30 à 17h30</p>	<p>Centre administratif municipal 7 avenue Adrien Raynal 94 310 Orly</p>	<p>Salle Kline située au 1er étage</p>

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune d'Orly (sur le site du projet et sur les panneaux administratifs de la ville). Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire qui en certifiera l'exécution.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- au Centre administratif municipal situé 7 avenue Adrien Raynal – 94 310 Orly, aux horaires d'ouverture habituelles des services, auprès de l'accueil de la direction de l'urbanisme, située au 3e étage, en salle 333 ;

- en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur) prévu à cet effet au Centre administratif municipal aux jours et heures d'ouverture précités et au siège de l'enquête ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, commissaire enquêteur ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celle-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le porteur de projet, et lui communiquera les observations écrites et orales et propositions, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire en réponse des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Val-de-Marne et au tribunal administratifs, à compter de la clôture de l'enquête, le rapport accompagné du registre précité et des pièces annexées, ainsi que des conclusions et de l'avis motivé du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces opérations devra avoir été effectué dans le délai d'un mois à compter de la clôture des registres.

Un certificat d'affichage sera établi par Madame la maire et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 8

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies concernées et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services.

ARTICLE 9

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'Établissement Public Territorial « Grand Orly-Seine Bièvre ».

ARTICLE 10

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'Hay-les-Roses, la maire de la commune d'Orly, le président de l'établissement public territorial « Grand Orly-Seine Bièvre » et Madame Marie-José ALBARET-MADARAC, commissaire enquêteur, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE

Arrêté Inter-préfectoral n° 2020/ 3865 du 23/12/2020

Modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017

accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température

sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier nouveau ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif au titre d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

VU le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 23 juillet 2019 portant nomination de Mme Magali CHARBONNEU, préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France,

préfecture de Paris, en qualité de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

VU le décret NOR : INTA2002735D du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) à Monsieur Marc GUILLAUME ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE ;

VU la demande de modification en date du 1^{er} juillet 2020, relative aux caractéristiques d'exploitation du gîte géothermique prescrites par de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune d'Ivry-sur-Seine à GEOTELLUENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le rapport et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) – Service Énergie, Climat, Véhicules en date du 23/10/2020

Considérant que l'optimisation de l'exploitation de la ressource par l'augmentation du débit d'exploitation impliquant l'augmentation de la puissance calorifique maximale ne modifie pas substantiellement l'impact du gîte sur l'environnement et ne remet pas en cause le fonctionnement global de l'installation ;

Considérant que les interférences hydrauliques et thermiques entre doublet géothermique d'Ivry-sur-Seine et les installations voisines et projetées sont négligeables ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 accordant l'exploitation du gîte géothermique à basse température à Geotelluence sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine, est modifié conformément à l'article 2 ci-après.

Les articles « 1 à 2 » et « 4 à 51 » de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-224 du 23 janvier 2017 restent applicables en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 350 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 13,1 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 63,5 °C en tête du puits de production et d'autre part à 31,5 °C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46 de l'arrêté inter-préfectoral de 2017 susvisé. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de Seine-Saint-Denis avec copie au DRIEE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun ainsi qu'au moyen de l'application télérecours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins des Préfets du Val-de-Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris et aux frais du titulaire, affiché dans les préfectures du Val-de-Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris, en ligne sur leur site internet et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, les maires des communes d'Ivry-sur-Seine, Alfortville, Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, du 12^e et du 13^e arrondissement de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux Maires des communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine pour le département du Val-de-Marne et du 12^{ème} et 13^{ème} arrondissement de Paris,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- au directeur de l'agence régionale de santé ;

Le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation,

le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris et par délégation
la Préfète Directrice de cabinet

SIGNE

Magali CHARBONNEAU



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté Préfectoral n° 2020 / 3870

**Portant renouvellement d'agrément départemental
de l'association Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 811-1 et L. 811-2 du Code de la Consommation ;

VU le décret n° 88-586 du 6 mai 1988 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/11 du 27 janvier 2016 portant l'agrément pour cinq ans ;

VU la demande présentée par M. Guy BASTIEN, Président de l'Association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Madame la Procureure Générale Près la Cour d'Appel de PARIS du 4 décembre 2020 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er. : Le renouvellement d'agrément pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L. 811-1 et L.811-2 du Code de la Consommation sollicitée par l'Association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir du Val-de-Marne est accordé pour une durée de cinq années.

Article 2. : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CRÉTEIL, le 24 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Chargée de mission,
chargée de l'arrondissement de Créteil
Signé
Faouzia FEKIRI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 -3845 du 21 décembre 2020

portant approbation des tarifs et redevances sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS applicables à compter du 1^{er} janvier 2021

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L761-3 ; R761-4, R761-16, R761-23 et A761-3 relatifs aux Marchés d'Intérêt National ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu les articles 27, 29 et 30 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006, modifié, mis en vigueur à compter du 20 décembre 2006 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2019 - 4178 du 30 décembre 2019 approuvant un ensemble de tarifs et redevances applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS pour l'année 2020 ;

Vu l'extrait du procès verbal de la réunion du 3 décembre 2020 du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS) ;

Vu la délibération 2020-20 du 3 décembre 2020 arrêtant le budget 2021 et approuvant les tarifs 2020 ;

Vu la demande du Président Directeur Général de la SEMMARIS du 8 décembre 2020 parvenue le 14 décembre 2020;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les tarifs des nouveaux droits d'occupation, charges et droits de première accession pour un ensemble de locaux et surfaces sur le Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ainsi que de nouveaux tarifs concernant la destruction de marchandises, le nettoyage des niches de quai, les contrôles électriques, des péages, de vente de l'eau, de la sécurité générale du marché, divers tarifs spécifiques et la remise pour règlement par prélèvement automatique.

Ces tarifs, annexés au présent arrêté, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ces tarifs se substituent aux tarifs définis par l'Arrêté Préfectoral n°2019 - 4178 du 30 décembre 2019 approuvant un ensemble de tarifs applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS pour l'année 2020.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de L'HAY-LES-ROSES et le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché de RUNGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE et affiché dans les communes de CHEVILLY-LARUE et RUNGIS.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2020

SIGNÉ - Raymond LE DEUN

TARIFICATION ANNEE 2021

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03/12/2020
Applicable à compter du 1er Janvier 2021

FRUITS & LEGUMES
A2 - B2 - C2 - D2 - E2 - A3 - D3
(zone nord-ouest) - E3

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
 JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²
MAGASIN	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	1 007,75	1 108,53
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	101,06	102,07
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	170,03	171,73
	H	01/01/2021	CROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOL,	21,51	21,73
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,52	65,11
BUREAU	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	785,22	863,75
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC.	68,40	69,09
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	68,40	69,09
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	176,37	177,08
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	54,09	55,44
BUREAU EN MEZZANINE	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	54,09	55,44
SOUS-SOL	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	503,98	554,38
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	53,52	54,05
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	87,85	88,73
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,32	13,65

**FRUITS & LEGUMES
PRODUCTEURS
d' Ile de France**

				TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BATIMENT A.I.D.P.F.L. EIF							
	H - I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	76,17	76,48	
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	63,11	64,69	

P.L.A. - P.L.U.
D4 - D5 - E4

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²
MAGASIN avec ALLEE MARCHANDE SOUS FROID						
D4 - D5 PARTIEL	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	100,35	101,35
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	167,45	169,12
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	53,88	55,23
MAGASIN avec ALLEE MARCHANDE NON RAFFRAICHIE						
D5 PARTIEL - E4	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	100,35	101,35
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	167,45	169,12
CHARGES COLLECTIVES ZONE NON CLIMATISEE	H	01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	46,24	47,40
BUREAUX						
D4 - D5 - E4	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	77,97	78,74
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	190,40	192,30
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	215,25	216,11
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	41,42	42,45
BUREAU EN MEZZANINE						
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	41,42	42,45
SOUS-SOL						
D4 - D5 - E4	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	53,52	54,05
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	87,85	88,73
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,38	13,72

PLURIVALENTS - E5

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	95,45	96,40
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	159,72	161,31
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	47,13	48,30
BUREAU	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,10	78,88
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	179,21	181,01
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	202,61	203,42
BUREAU EN MEZZANINE	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	36,71	37,63
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	36,71	37,63
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
SOUS SOL	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	53,52	54,05
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	87,85	88,73
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,19	13,52
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,19	13,52

PLURIVALENTS - F5C		TARIFICATION			ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN (HORS ACCESSOIRISTES)	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	95,45	96,40
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	47,13	48,30
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
BUREAU (HORS ACCESSOIRISTES)	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,10	78,88
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	36,71	37,63
MAGASIN ACCESSOIRISTES	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	I	01/01/2021	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	301,75	302,96
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
BUREAU ACCESSOIRISTES	I	01/01/2021	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	301,75	302,96
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
MEZZANINE ACCESSOIRISTES	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	78,10	78,88
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	36,71	37,63

P.L.A. - P.L.U.
PETITS BÂTIMENTS

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN D6C	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	91,05	91,96
MEZZANINE	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COMMUNES	50,68	51,95
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COMMUNES	50,68	51,95
MAGASIN E6A - E6B - E6C	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	91,05	91,96
MEZZANINE	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COMMUNES	49,94	51,19
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COMMUNES	49,94	51,19
BATIMENT FE4	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	304,90	304,90
	H	01/01/2021	ROH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	135,33	136,69

PLURIVALENTS BIO - D6

TARIFICATION				ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	200,00	200,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	121,68	122,90
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	45,56	46,70
BUREAU	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	111,89	113,01
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	40,81	41,83

PRODUITS CARNES

VM1

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN						
VIANDE DE PORC ET SALAISON	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	193,39	195,33
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	32,20	33,01
	H	01/01/2021	RFRI	CHARGES DE PRODUCTION DE FROID	12,75	13,07
	H	01/01/2021	CFRI	CONSOMMATION FROID MWH	68,30	70,35
ENTREPOT						
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	95,37	96,33
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	34,68	35,55
	H	01/01/2021	RFRI	CHARGES DE PRODUCTION DE FROID	12,75	13,07
BUREAU						
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	109,77	110,86
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	49,62	50,86
ACCESSOIRISTE						
MAGASIN ACCESSOIRISTE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	269,77	272,47
LOCAUX DIVERS						
	H	01/01/2021	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	45,23	45,68

PRODUITS CARNES V1T

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	523,00	523,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	224,02	226,26
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	224,02	226,26
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	113,40	116,23
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	220,00	220,00
MAGASIN ATELIER AGREE	H	01/01/2021	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	103,88	104,92
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00
BUREAU - SANITAIRE - VESTIAIRE	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,40	57,97
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	136,85	138,22
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	258,94	259,98
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	73,47	75,31
	H	01/01/2021	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	128,53	129,82
LOCAUX DIVERS	H	01/01/2021	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	40,73	41,14
	H	01/01/2021	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	40,73	41,14

PRODUITS CARNES VIP

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	
					Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²
MAGASIN	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	523,00	523,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	143,61	145,05
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	238,88	241,27
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	84,60	86,71
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2021	CFRI	CONSOMMATION FROID - MWH	68,30	70,35
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2021	COPR	CONSOMMATION EAU SURPRESSEE - m3	10,17	10,48
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2021	COEC	CONSOMMATION EAU CHAUDE - m3	8,02	8,26
MAGASIN ACCESSOIRISTE	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	236,50	238,86
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	135,15	138,53
BUREAU - SANITAIRE - VESTIAIRE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	70,28	70,99
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	70,28	70,99
CHARGES GENERALES	H	01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	44,26	45,37
CHARGES GENERALES + CHAUFFAGE	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	69,63	71,37
SUR RELEVÉ COMPTEUR	H	01/01/2021	COEC	CONSOMMATION EAU CHAUDE - m3	8,02	8,26
CAISSE CENTRALE	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	115,70	116,85
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	137,28	140,71

PRODUITS CARNES VG1

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN & AIRE DE VENTE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	523,00	523,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	224,02	226,26
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	105,70	108,34
AIRE D' APPROVISIONNEMENT	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	60,71	61,32
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	60,71	61,32
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	90,38	91,28
VESTIAIRE - SANITAIRE - BUREAU	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,40	57,97
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	57,40	57,97
LOCAL GARDEUSE	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	68,48	70,19
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	90,38	91,28
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	34,39	35,25
AUTRES LOCAUX TECHNIQUES - REZ-DE-CHAUSSEE	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	85,06	85,91
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	85,06	85,91

PRODUITS CARNES

VG1

TARIFICATION

						ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	
MAGASIN ACCESSOIRISTE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	457,35	457,35	
	I	01/01/2021	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	301,75	302,96	
RESTAURANT	I	01/01/2021	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	301,75	302,96	
MEZZANINE - RESTAURANT - ACCESSOIRISTE	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,40	57,97	
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	68,48	70,19	

**MAREE
A4**

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN & AIRE DE VENTE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	228,39	230,68
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	228,39	230,68
	H	01/01/2021	RQUA	REDEVANCE QUAI	60,71	61,32
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	122,39	125,45
MAGASIN - PERSIL CITRON	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	228,39	230,68
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	92,31	94,61
EMPLACEMENT POUR STOCKAGE	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	97,58	97,97

**MAREE
A4**

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BUREAU CONCESSIONNAIRE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	150,00	150,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	126,78	128,05
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	126,78	128,05
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	82,34	84,40
BUREAU PRECAIRE	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	209,21	210,05
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	82,34	84,40
VESTIAIRE - SANITAIRE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	100,00	100,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	126,78	128,05
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	126,78	128,05
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	82,34	84,40
SOUS SOL	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	97,36	98,33
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	97,36	98,33
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	30,71	31,48
SOUS SOL GESTIONNAIRE ET ATELIER	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	85,06	85,91
SERVICES VETERINAIRES	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	120,56	121,76
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	138,35	141,80

HORTICULTURE & DECORATION C1 CONCESSIONNAIRES		TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
CARREAU DE VENTE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	246,56	249,02
CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	87,73	89,92
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	143,31	146,90
MAGASIN FEUILLAGISTE CARREAU DE VENTE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	220,38	222,59
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	220,38	222,59
CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	87,73	89,92
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	143,31	146,90
MAGASIN PERIPHERIQUE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	178,31	180,09
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	178,31	180,09
CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	87,73	89,92
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	143,31	146,90
MAGASIN RESTRUCTURE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
MAGASIN	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	173,50	175,24
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	76,50	78,41
ZONE DE PREPARATION		01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
		01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	106,66	107,72
		01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,52	38,45

HORTICULTURE & DECORATION C1 CONCESSIONNAIRES		TARIFICATION			ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
CHAMBRE FROIDE	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	146,70	148,17
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	146,70	148,17
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	87,73	89,92
CHAMBRE FROIDE DES MAGASINS PERIPHERIQUES	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	300,00	300,00
	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	178,31	180,09
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	178,31	180,09
BUREAU DES MAGASINS PERIPHERIQUES	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	87,73	89,92
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	24,16	24,77
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
SOUS SOL	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	68,28	68,97
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	36,46	37,38
	H	01/01/2021	ROHP	REDEV OCCUPATION HOMOL. PREC.	128,94	130,22
BUREAUX SUR LE QUAI QUAI DU C1	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	12,07	12,38

HORTICULTURE & DECORATION C1 PRECAIRES		TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021		
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²	
CARREAU DE VENTE							
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	411,40	415,51	
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	143,31	146,90	
CARREAU LOGISTIQUE							
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	137,13	138,50	
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	143,31	146,90	
SOUS SOL							
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	73,75	74,48	
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	36,46	37,38	
RUNGIS FLEURS PRODUCTION							
LIBELLE DU GROUPE DE PRIX		Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	MONTANT € H. T.	MONTANT € H. T.
CARREAU DE VENTE							
	H	01/01/2021	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	173,88	175,62	
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	12,07	12,38	
TARIFICATION							
					A PARTIR DU 01 JANVIER 2020	A PARTIR DU 01 JANVIER 2020	

**HORTICULTURE & DECORATION
A.P.H.U.M.R. & PRODUCTEURS**

				TARIFICATION		ANNEE 2020		A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021	
TYPE DE SURFACE		Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²		
AUVENTS PLANTES EN POTS ET PEPINIERISTES									
EOC-EODE-E1A-E1B									
Base : m ²									
		H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	47,06	47,53		
		H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,28	51,54		
		H	01/01/2021	RFOR	FORFAIT ELECTRICITE	16,06	16,46		
APHUMR						TARIFICATION			
CARREAU DE VENTE						A PARTIR DU 01 JANVIER 2020			
BATIMENT C1						A PARTIR DU 01 JANVIER 2020			
		H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	47,06	47,53		
		H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,28	51,54		

HORTICULTURE & DECORATION AUTRES BATIMENTS		TARIFICATION			ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
DOD						
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	121,96	121,96
	H	01/01/2021	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	93,70	94,64
ACCESSOIRES						
BOD MAGASIN						
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	H	01/01/2021	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	146,65	148,12
	H	01/01/2021	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	146,65	148,12
PLANTES EN POT & ACCESSOIRES						
COA						
	H	01/01/2021	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	153,71	155,25
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	12,07	12,38
CAMPAGNE SAPINS						
SAPINS VERTS						
MP						
	H	01/01/2021	CAMP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	23,41	23,65
ENTREPOT H&D E1A, E1B, COA						
		01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	72,98	73,71
		01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	36,57	37,48
ENTREPOT H&D BOD						
		01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	63,19	63,82
		01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL.	63,19	63,82
		01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	36,57	37,48

C. A. D.		TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021	
TOUR ADMINISTRATIVE BANQUES - MAGASINS DE SERVICES PARKING CIEL OUVERT						
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²
BANQUE & MAGASIN DE SERVICE H1 - H2 - H3 - H5	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	195,12	195,90
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	195,12	195,90
TANTEME TV BANQUE	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	61,61	63,15
	H	01/01/2021	CTVB	MAINTENANCE TELESURV.BANQUE	502,56	515,13
TANTEME PLACE	I	01/01/2021	RFOR	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	731,53	734,55
BUREAUX DES BANQUES	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	195,12	195,90
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	61,61	63,15
SOUS SOL DES BANQUES	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	61,61	63,15
	H	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	290,51	291,68
BUREAU REZ DE CHAUSSEE H2 - H5	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	61,61	63,15
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	230,96	231,88
TOUS NIVEAUX H1 - H2	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	61,61	63,15
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	608,37	610,80
BATIMENT HO	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	61,61	63,15
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	233,12	234,05
TOUR ADMINISTRATIVE - G3	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	371,72	373,21
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	90,23	92,49
LOCAL EN REZ-DE-CHAUSSEE	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	495,63	497,61
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC.	495,63	497,61
MEZZANINE DES LOCALS EN REZ-DE-CHAUSSEE	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,53	51,80
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	123,91	124,40
PHARMACIE DE LA TOUR	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,54	51,80
	I	01/01/2021	DOIC	DROIT D OCCUPATION IND. CONC	475,16	477,06
MAGASIN	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	30,53	31,80
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,53	51,80
MEZZANINE EPICERIE DE LA TOUR	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,53	51,80
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
MAGASIN	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,53	51,79
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC.	159,62	160,26
MEZZANINE	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	50,53	51,79
TERRASSE	H	01/01/2021	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	26,56	27,49

C. A. D.

TOUR ADMINISTRATIVE
BANQUES - MAGASINS DE SERVICES
PARKING CIEL OUVERT

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BATIMENTS G6A - G6B - G6C					
I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	371,72	373,21
H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	45,72	46,86
BAT G6B CMS - BAT HO CRECHE					
I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	80,56	80,89
I	01/01/2021	ROIc	REDEV. OCCUPATION IND.	80,56	80,89
H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	45,72	46,86
BATIMENT G6A DRIA AF					
I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	100,02	100,42
H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	45,72	46,86
ESPACE VOIRIE BANQUE - MISE EN SECURITE & PARKING BANQUE G2P					
H	01/01/2021	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL.	27,03	27,98
TANTIEME PLACE A L'ANNEE					
I	01/01/2021	RPAR	REDEV. PARKING	360,29	361,74
H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	23,61	24,20
PARKING G2 CIEL OUVERT					
TANTIEME PLACE A L'ANNEE					
I	01/01/2021	RPAR	REDEV. PARKING	743,43	746,40
PARKINGS PO3 - PO4 - PO5					
TANTIEME PLACE A L'ANNEE					
I	01/01/2021	DOI	DROIT D' OCCUPATION IND.	582,80	585,13

C. A. D. - P.R.I
IMMEUBLES DE BUREAUX
65A - 65B - 65C - 65D - 65E

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BUREAU TOUS NIVEAUX	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	371,72	373,21
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	42,84	43,92
	R	01/01/2020	TAXB	TAXE SUR LES BUREAUX	10,66	
	R	01/01/2020	FONB	TAXE FONCIERE	24,67	
SOUS SOL	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	148,69	149,28
	R	01/01/2020	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	12,33	
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	165,32	165,98
PARKING EN SOUS-SOL	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	165,32	165,98
	I	01/01/2021	RPAR	REDEV. PARKING	1019,35	1023,43
	R	01/01/2021	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	12,33	
	I	01/01/2021	RPAR	REDEV. PARKING	1019,35	1023,43
SOUS SOL BANQUE	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	165,32	165,98
	R	01/01/2021	FONS	TAXE FONCIERE SOUS-SOL	12,33	
	I	01/01/2021	RPAR	REDEV. PARKING	1019,35	1023,43
RUNGIS & CO BUREAUX PARTAGES	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	2596,42	2606,80
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	672,00	688,80
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	270,46	271,54
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	41,60	42,64
RUNGIS & CO BUREAU INDIVIDUEL	R	01/01/2021	TAXB	TAXE SUR LES BUREAUX	10,66	
	R	01/01/2021	FONB	TAXE FONCIERE	24,67	
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. PREC.	1291,75	1296,92
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	326,22	334,37

ENTREPOTS TARIF CONCESSION		TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021	
Type de surface	Type	Date	RUB.	Libelle Rubrique	Montant € H.T. m²	Montant € H.T. m²
ENTREPOT NON RENOVE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DPAR	DROIT DE PREMIERE ACCESSION REDUIT	100,00	100,00
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,82	58,40
			DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	57,82	58,40
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	36,57	37,85
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	100,50	101,51
			DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	100,50	101,51
			CROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOC	100,50	101,51
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,82	40,18
ENTREPOT RENOVE	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	100,50	101,51
			DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	100,50	101,51
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,82	40,18
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	100,50	101,51
			DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	100,50	101,51
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,82	40,18
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	100,50	101,51
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	H	01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	17,20	17,80
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,44	39,79
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	108,52	109,61
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,03	39,36
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	108,52	109,61
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,03	39,36
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	108,52	109,61
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CLIMATISATION	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	89,65	90,55
			DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	89,65	90,55
			CROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOC	89,65	90,55
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	89,65	90,55
			DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	89,65	90,55
			CROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOC	89,65	90,55
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	89,65	90,55
			DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	89,65	90,55
			CROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOC	89,65	90,55
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	89,65	90,55
ENTREPOT COMPLEXE	H	01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	17,20	17,80
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,44	39,79
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	108,52	109,61
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,03	39,36
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	108,52	109,61
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,03	39,36
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	108,52	109,61
ENTREPOT OIC	I	01/01/2021	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	104,93	105,35
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	26,23	26,34
			DOIC	DROIT D OCCUPATION IND. CONC	89,19	89,55
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	20,99	21,07
			DOIC	DROIT D OCCUPATION IND. CONC	89,19	89,55
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	20,99	21,07
			DOIC	DROIT D OCCUPATION IND. CONC	89,19	89,55
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	20,99	21,07
			DOIC	DROIT D OCCUPATION IND. CONC	89,19	89,55
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	20,99	21,07
ENTREPOTS SPECIFIQUES 11A - A1	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	102,77	103,80
			ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	113,05	114,18
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	25,85	26,75
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	102,77	103,80
			ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	113,05	114,18
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	25,85	26,75
			DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	102,77	103,80
BUREAU ENTREPOT 11A	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	87,35	88,23
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	20,68	21,40
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	87,35	88,23
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	20,68	21,40
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	87,35	88,23
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	20,68	21,40
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	87,35	88,23
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	20,68	21,40
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	87,35	88,23
			CHCO	CHARGES COLLECTIVES	20,68	21,40
SERRERIE	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,80	15,96
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,80	15,96
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,80	15,96
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,80	15,96
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,80	15,96
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,80	15,96
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,80	15,96
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,80	15,96
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,80	15,96
			DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	15,80	15,96

ENTREPOTS ET BUREAUX DES ENTREPOTS TARIF PRECAIRE		TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
ENTREPOT SOUS-SOL BÂTIMENT B3A SOUS-SOL B3A						
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	139,87	140,43
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,59	39,94
	H	01/01/2021		FRIGORIES	0,0728	0,0750
ENTREPOT						
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	150,17	150,78
	I	01/01/2021	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	150,17	150,78
PARKING SOUS-SOL BÂTIMENT B3A, F5C ET C3 VL SUR TANTIEME PLACE						
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	743,43	746,41
	I	01/01/2021	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	743,43	746,41
PARKING SOUS-SOL BÂTIMENT C3 VUL SUR TANTIEME PLACE						
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	1 115,16	1 119,62
	I	01/01/2021	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	1 115,16	1 119,62
BUREAUX DES ENTREPOTS Bat 12 étage						
	I	01/01/2021	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC.	148,69	149,28
BUREAUX & LOCAUX DIVERS DES ENTREPOTS Bât DEZ étages						
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	133,26	133,79
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,57	40,95
LOCAUX ARCHIVES PRECAIRES						
	I	01/01/2021	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	40,08	40,24
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	17,21	17,81
BÂTIMENT F3B-F2A-F4A-A14-E0H						
	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	152,45	152,45
	I	01/01/2021	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	207,75	208,58
BÂTIMENT I2						
	I	01/01/2021	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	192,43	193,20
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	2,09	2,16
BÂTIMENT D9A						
	I	01/01/2021	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	148,69	149,28
	H	01/01/2021	RFOR	REDEVANCE FORFAITAIRE	504,46	522,11
BÂTIMENT F3D						
	I	01/01/2021	RFOR	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	43 997,90	44 173,89
BUREAU BÂTIMENT B3A PIGNON NORD ET I1B						
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	188,48	189,23
	I	01/01/2021	DOIC	DROIT OCCUPATION IND.	188,48	189,23
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,57	40,95

**ENTREPOTS & BUREAUX DES
ENTREPOTS
TARIF PRECAIRE**

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BATIMENT C5B SUD	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	141,12	141,68
CHARGES COLLECTIVES	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	37,64	38,96
BATIMENT C5B SUD BUREAUX	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	120,45	120,93
CHARGES COLLECTIVES Y COMPRIS CHAUFFAGE	H	01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	39,57	40,95
CONTAINERS FROID B4C	H	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND. PREC.	188,65	189,41
	H	01/01/2021	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	16,37	16,94

TERRAINS pour ENTREPOTS TARIF CONCESSION ET PRECAIRE

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
TERRAIN NON RACCORDE FER						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	76,22	76,22
DU BATIMENT	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	27,14	27,41
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	27,14	27,41
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	23,24	24,05
TERRAIN POUR ENTREPOT DIVERS						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	76,22	76,22
DU BATIMENT	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	49,27	49,77
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC.	57,25	57,82
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	22,79	23,58
TERRAIN POUR ENTREPOT DIVERS & PARKING DIVERS						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2021	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	27,14	27,41
DU BATIMENT	H	01/01/2021	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	27,14	27,41
TERRAIN SEUL						
REDEVANCE SUR LA SURFACE D'EMPRISE AU SOL	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	30,07	31,58
DU BATIMENT	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	30,07	31,58
	H	01/01/2021	ROH	REDEV. OCCUPATION HOMOL. CONC	30,07	31,58
	H	01/01/2021	ROHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	30,07	31,58
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	24,17	25,38
	L	01/01/2021	CMIL	CHAUFFAGE AU MILLIONIEME	0,06	0,07

BAT D9 (PIGNON EST) TRAITE DE CONCESSION TERRAIN 2034
Facturation sur les surfaces construites RDC & 1ER ETAGE

TERRAINS pour ENTREPOTS TARIF CONCESSION ET PRECAIRE

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²
TERRAIN POUR ENTREPOTS						
A5						
RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2021		01/03/2021	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	43,30	
RUBRIQUE INDEXEE AU 1ER MARS 2021		01/03/2021	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	43,30	
TERRAIN USINE INCINERATION						
	I	01/01/2021	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	52,25	52,46
	I	01/01/2021	ROI	REDEV OCCUPATION IND.	52,25	52,46
	H	01/01/2021	DOHP	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC	51,35	51,86
TERRAIN BAT A5						
	I	01/01/2021	ROIC	REDEV OCCUPATION IND. CONC.	25,29	25,39

QUAI FER & QUAI/BATIMENT		TARIFICATION			ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
QUAIS FERS RENOVES						
SURFACE TOTALE DU QUAI						
Q4 - Q5	H	01/01/2021	RQUA	DROIT D' OCCUPATION QUAI FER	31,11	32,20
BUREAUX & SANITAIRES						
REZ-DE-CHAUSSEE & ETAGE	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	85,14	88,12
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,97	41,37
MODULES DE STOCKAGE SUR QUAI						
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	95,44	98,78
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	38,02	39,35
AUTRES QAIS						
QUAIS FERS ET QAIS DES BATIMENTS						
C1Q						
	H	01/01/2021	RQUA	REDEVANCE DE QUAI	21,91	22,68
	H	01/01/2021	CROH	COMPLEMENT DROIT OCCUPATION HOMOL,	117,39	121,50

PLURI SECTEURS MAGASIN ACCESSOIRISTE		TARIFICATION			ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
MAGASIN ACCESSOIRISTE REZ DE CHAUSSEE ET TERRAIN	I	01/01/2021	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	206,91	207,73
MAGASIN ACCESSOIRISTE TRAITE DE CONCESSION 2034 A4 - A7A - F3A - F4A -F4A	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	250,00	250,00
	H-I	01/01/2021	DOIC	DROIT OCCUPATION IND. CONC	301,75	302,96
	H-I	01/01/2021	ROIC	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	301,75	302,96
BUREAUX ACCESSOIRISTES TRAITE DE CONCESSION 2034	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	57,40	57,97
	H	01/01/2021	DOHP	DROIT OCCUPATION HOMOL. PREC	57,40	57,97
BUREAUX PRECAIRES F4A	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	69,50	71,23
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	179,74	180,46
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	39,80	40,79
CENTRES DE FORMATION D'INTERET GENERAL	H	01/01/2021	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	37,21	37,59

PLURI SECTEURS

TARIFICATION

ANNEE 2020

A PARTIR DU 1ER
JANVIER 2021

TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
STATIONS SERVICES TOUTS SECTEURS						
BOULEVARD CIRCULAIRE	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND.	53,76	53,97
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND. CONC	53,76	53,97
STATIONS SERVICES						
	I	01/01/2021	ROI	REDEV. OCCUPATION IND.	44,53	44,71
		01/01/2021	ROI	DROIT OCCUPATION IND. CONC	75,73	76,03
LOCAL ANTENNE						
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	351,39	352,80
	I	01/01/2021	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	1 261,14	1 266,18
LOCAL ANTENNE						
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	351,39	352,80
	I	01/01/2021	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	1 891,33	1 898,89
LOCAL ANTENNE						
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	2 996,06	3 100,92
	I	01/01/2021	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	16 767,23	16 834,30
LOCAL ANTENNE						
	I	01/01/2021	F.COM	ANTENNE TELECOM	3 986,22	4 002,17
LOCAL ANTENNE						
	I	01/01/2021	DOI	DROIT OCCUPATION IND.	97,42	97,81
	I	01/01/2021	F.COM	ANTENNE TELECOM	790,34	793,50
LOCAL ANTENNE						
	I	01/01/2021	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	15 152,87	15 213,48
LOCAL ANTENNE						
	I	01/01/2021	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	23 020,34	23 112,42
BOULEVARD CIRCULAIRE						
	I	01/01/2021	ROI	DROIT OCCUPATION IND.	5 865,98	5 889,44
TERRAIN DE CHEVILLY						
	I	01/01/2021	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	754,66	757,67
TERRAIN DE CHEVILLY						
RUE GUYMENER						
	I	01/01/2021	RFOR	REDEV. OCCUPATION HOMOL. PREC.	182 833,31	191 974,97

PLURI SECTEURS KIOSQUES - RESTAURANTS		TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²
A15 - BURGER KING	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
I	01/01/2021	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	183,96	184,69
PLURI SECTEURS DISTRIBUTEURS DE BOISSONS		TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²
TANTIEME DISTRIBUTEUR	01/01/2021	RDIS	REDEVANCE DISTRIBUTEUR	1 027,51	1 063,47
H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	114,84	118,85
PLURI SECTEURS HOTEL 61		TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H.T. m ²	Montant € H.T. m ²
H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	1 250 000,00	1 250 000,00
I	01/01/2021	ROI	DROIT OCCUPATION IND. PART VARIABLE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES	362 220,00	362 872,00
LOUVRE HOTELS GROUP					

PLURI SECTEURS KIOSQUES - RESTAURANTS		TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
TYPE DE SURFACE		LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m²	Montant € H. T. m²	
KIOSQUES	H	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
	H - I	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	301,75	302,96
	H	FJEU	FORFAIT JEUX ELECTRONIQUE	321,08	324,29
TERRASSES	H	ROH	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. CONC	26,57	26,83
	H	ROHP	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. PREC	26,57	26,83
KIOSQUES & TERRASSES	H	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
	H - I	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	301,75	302,96
	H	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	49,92	51,17
KIOSQUES & TERRASSES	H - I	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	301,75	302,96
	H	CHCO	CHARGES COLLECTIVES (Bat C1)	87,73	89,92
KIOSQUES & TERRASSES	H	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
	H - I	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	301,75	302,96
	H	ROH	REDEV. OCCUP. HOMOL.	64,58	65,22
VIT - SOGEMAB RESTAURATION (LE VEAU QUI TETE)	H	ROHP	REDEV. OCCUP. HOMOL. PREC	64,58	65,22
	H	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	58,01	59,46
	H	CHC2	CHARGES COLLECTIVES	13,54	13,87
KIOSQUE D6	H	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	550,00	550,00
	H - I	RKIO	REDEVANCE KIOSQUE	301,75	302,96
	H	CHCO	CHARGES COLLECTIVES (Bat D6)	45,57	46,71
TERRASSES - CONVENTIONS OCCUPATION PRECAIRES	H	DOH	DROIT OCCUPATION HOMOL. CONC	121,68	122,90
	H	ROHP	REDEV. OCCUP. TERRASSE HOMOL. PREC	27,14	27,41

BASES VIE & DIVERS		TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021	
TYPE DE SURFACE	Type	Date	RUB.	LIBELLE RUBRIQUE	Montant € H. T. m ²	Montant € H. T. m ²
BATIMENT C10	H	01/01/2021	DPA	DROIT DE PREMIERE ACCESSION	228,67	228,67
	I	01/01/2021	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	120,16	120,65
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	48,81	50,52
BATIMENT B9 - B9A	I	01/01/2021	ROI	REDEVANCE OCCUPATION IND. PREC.	100,67	101,07
PRESTATAIRES DE SERVICES	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	13,46	13,93
BATIMENT B9A C10	I	01/01/2021	ROI	REDEVANCE OCCUPATION IND. PREC.	157,70	158,33
	H	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	10,06	10,42
BATIMENT B9	I	01/01/2021	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	109,30	109,73
	I	01/01/2021	CHCO	CHARGES COLLECTIVES	11,14	11,19
BATIMENT B10	I	01/01/2021	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	52,25	52,46
BATIMENT B10	I	01/01/2021	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	7,64	7,67
BATIMENT B10	I	01/01/2021	ROIC	REDEVANCE OCCUPATION IND. CONC.	109,29	109,73

AUTRES PRESTATIONS & SERVICES DIVERS

LIBELLE DE LA TARIFICATION	ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
DESTRUCTION DE MARCHANDISE PALETTE STABLE	MONTANT H.T. LA TONNE	MONTANT H.T. LA TONNE
1/ Pour les fruits & légumes, il est appliqué une franchise annuelle de 4 tonnes par trame magasin (largeur 3 mètres).	156,00	157,09
2/ Pour les entrepôts, il est appliqué une franchise annuelle de 20 tonnes par entrepôt et par occupant.		
Au-delà de la franchise et jusqu'à 20 tonnes	171,01	172,10
Pour tous, au-delà de 20 tonnes	171,01	172,10
DEPOT D' EMBALLAGE POINT E		
Avec franchise d'apport de 5 tonnes par an par client et jusqu'à 50 tonnes	65,92	90,90
Au-delà de 50 tonnes par an par client	74,50	130,90
CENTRE D'APPORT VOLONTAIRE		
1 - Dépôt d'emballage de polystyrène facturé au M3	6,460	6,74
2 - Dépôt de déchets verts facturé au M3	32,29	32,57
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PARTICULIERES	MONTANT H.T. LA NICHE	MONTANT H.T. LA NICHE
NETTOYAGE DES NICHES DE QUAIS	442,00	447,18
Tarif annuel par niche (1 nettoyage hebdomadaire)		
MISE A DISPOSITION DE BENNE - COMPACTEUR - BAC	MONTANT H.T. L'unité par an	MONTANT H.T. L'unité par an
Location, entretien, vidage benne biodéchets (2 rotations mensuelles maximum)	15 021,15	15 397,05
Rotation supplémentaire benne biodéchets - facturation à la rotation	422,00	432,50
Location, entretien, vidage compacteur (2 rotations hebdomadaires maximum)	15 682,64	17 357,51
Rotation supplémentaire de compacteur - facturation annuelle	4 382,04	5 193,24
Location, entretien, vidage benne (2 rotations hebdomadaires maximum)	15 809,81	16 608,81
Rotation supplémentaire de benne - facturation annuelle	4 163,64	4 558,84
Location, entretien, vidage d'un bac supplémentaire - maximum 2 bacs non recyclable	3 574,16	3 719,85
recyclable	3 431,89	3 920,77
Location, entretien, vidage benne ou compacteur avec tri sélectif compacteur	10 268,97	11 725,44
benne	10 169,13	13 516,13

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
CONTRÔLES ELECTRIQUES	UNITE	MONTANT H.T.	MONTANT H.T.
1ère Visite - (de 1m ² à 2 000 m ² de surface unique dans le même bâtiment)	M ²	0,340	0,340
1ère Visite - (surface unique dans le même bâtiment > à 2 000 m ²)	M ²	0,226	0,226
FACTURATION MINIMUM = base 265 m2		101,33	101,329
Visites supplémentaires, travaux et levées de réserves		COUT DU PRESTATAIRE +15%	
Thermographie	HEURE	120,00	120,000
Incident de visite		209,04	209,044
COTTISATION C.M.S.	UNITE	MONTANT TTC	MONTANT TTC
Cotisation annuelle par salarié Toute année commencée est due		65,00	66,00

AUTRES PRESTATIONS & SERVICES DIVERS

MARKET PLACE

LIBELLE DE LA TARIFICATION	MODALITES DE FACTURATION
Abonnement mensuel pour les opérateurs éligibles	
Site vitrine	100€ HT / MOIS
Jusqu'à 1 000 offres	200€ HT / MOIS
Jusqu'à 3 000 offres	350€ HT / MOIS
Jusqu'à 7 500 offres	590€ HT / MOIS
Jusqu'à 12 000 offres	890€ HT / MOIS
Jusqu'à 20 000 offres	1290€ HT / MOIS
Jusqu'à 30 000 offres	1900€ HT / MOIS
Tarif de réabonnement	9 600€ HT
Commissions sur les ventes	
Ile de France	3,75 % du CA HT
National	4,50 % du CA HT
International	5,50% du CA HT

AUTRES PRESTATIONS & SERVICES DIVERS

LIBELLE DE LA TARIFICATION	ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
TARIF GENERAL DE VENTE DE L'EAU	MONTANT H.T.	MONTANT H.T.
<u>EAU</u>		
Prix de l'eau au m3	m3 1,645	m3 1,647
Prime fixe	Unité 3,520	Unité 3,580
<u>ASSAINISSEMENT</u>		
1ère tranche de 0 à 6.000 m3	m3 2,896	m3 2,918
2ère tranche > à 6.000 m3	m3 1,860	m3 1,874
<u>TAXES & REDEVANCES</u>		
Redevance AESN	m3	Refacturées en fonction des montants appelés par les organismes collecteurs
Taxe voies navigables de France	m3	
Redevance pollution AESN	m3	
Redevance modernisation des réseaux de collecte AESN	m3	
Taxe de soutien d'étiage	m3	

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
N° du tarif	RUMIS ACQUETIL - ACCES & STATIONNEMENTS	2020-01-01	2021-01-01
3 & 84 VL	Entrée acheteur VUL/VL	3,33	3,50
4 & 85 PL	Entrée acheteur TT/PL	4,79	5,00
67 - 88 - 90	Entrée acheteur VUL	4,20	4,26
68 - 89 - 91	Entrée acheteur TT	5,33	5,41
79 - 81	Entrée usager VUL	3,35	3,40
80 - 82	Entrée usager TT	4,83	4,90
69	Entrée usager PL	4,04	4,48
113	Entrée abonné TT	4,04	4,48
87	Entrée abonné TT	2,87	2,91
111	Abonnement TT trimestriel	19,75	20,05
103	Entrée abonné	0,83	0,83
6	Abonnement TT trimestriel	19,88	20,00
114	Abonnement TT trimestriel	11,81	11,99
8	Abonnement TT trimestriel	135,50	179,20
112	Abonnement TT trimestriel	161,60	179,20
10	Abonnement TT trimestriel	25,57	26,08
92	Abonnement TT mensuel	61,83	62,75
5 - 75 - 102	Utilisation des tickets	1,22	1,24
54	Frais techniques	0,05	0,05
21	Utilisation des tickets	0,46	0,46
106	Utilisation des tickets	0,37	0,37
107	Utilisation des tickets	0,06	0,06
126-128	Entrée usager VL	1,70	1,70
127-129	Entrée usager PL	2,40	2,40
130-131-132	Entrée usager VL, PL, MOTO	0,00	0,00
20	Entrée usager	0,54	0,55
70	Forfait sapins	57,42	58,54
16	Péage manuel VL	11,67	12,08
17	Péage manuel VUL	0,00	15,83
104	Péage manuel PL	15,83	16,67
71	Péage moto	4,17	4,17
72	Péage manuel VL week-end	21,67	29,17
11 - 12	Création carte d'accès ou carte d'acheteur, supports acheteurs et support badge point E	22,22	22,50
65	Tarif badge point E	44,44	45,00
18	Frais de radiation	21,33	21,70
36	Vente de KEIS	5,00	5,00
73	Frais de gestion Trafineo	166,67	166,67
74	Frais de gestion recouvrement	33,33	33,33
100	Immatri-culation chariot de chaîne	25,50	26,00
	Véhicules 100% décarbonnés, bonus de 10 entrées pour tout rechargement de 25 entrées minimum.		

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		ANNEE 2020	A PARTIR DU 1ER JANVIER 2021
PARKING AVEC SERVICES		MONTANT H.T. PAR HEURE	MONTANT H.T. PAR HEURE
N° du tarif	Gratuité pour un stationnement d'une durée maximale de 3 heures Durée de stationnement comprise entre 4h et 12h Durée de stationnement supérieure à 12h		
		1,00	1,00
		2,00	2,00

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION	MODALITES DE FACTURATION
SECURITE GENERALE DU MARCHÉ	Application de 2% sur chaque facture courante
REDEVANCE DIGITALE	60,00€ H. T. /mois/occupant
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE	Le règlement par prélèvement automatique de chaque facture courante confère une réduction de 0,50%. Ce principe ne concerne pas les factures de dépôt de garantie, droit de première accession et indemnités dues au titre d'équipement.
Difficultés économiques	En cas de difficulté économique avérée d'une entreprise difficilement remplaçable, un indice de réduction de 25% à 75% pourra être appliqué, de façon temporaire, et sous conditions.
Travaux de l'occupant indispensables à l'activité	En cas de réalisation, par le concessionnaire, de travaux indispensables au démarrage de son activité, la facturation des redevances pourra débuter dans un délai maximum de trois mois après la prise de possession du bâtiment, le délai pourra être prolongé une fois sans qu'il puisse excéder six mois au total. L'entrée en vigueur du contrat entraînera la facturation des charges et autres contributions.
Activités d'intérêt collectif, d'intérêt général, à but non lucratif concourant à l'intérêt général du Marché	Les associations, syndicats professionnels et organismes d'intérêt collectif ou général, à but non lucratif, dont l'activité concourt à la satisfaction de l'intérêt général attaché au service public de gestion du Marché de Rungis pourront être exonérés totalement ou partiellement du paiement des redevances liées à l'occupation du domaine public par le Président du Conseil d'Administration.
Sous-occupation	2000€ HT / an / sous-occupant



Unité Départementale

Inspection du travail
Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2020/03853
Portant acceptation de la demande de renouvellement de
dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société SATM, Sise
30 rue Benoit Frachon,
94500 CHAMPIGNY**

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/3139 du 23 octobre 2020 par lequel le Préfet du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-58 du 26 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical du 20 novembre 2020, reçue le 3 décembre 2020, présentée par Monsieur Ludovic CASABIEL, Directeur Général Délégué de la société SATM, 30 rue Benoit Frachon, 94500 CHAMPIGNY,

Vu l'arrêté 2019/2683 du 27 août 2019, portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société SATM,

Vu la décision unilatérale du 16 juillet 2019, relative au travail du dimanche chantier de la ligne 11 / lot GC 01 du Grand Paris, approuvée par referendum,

Vu l'information du CSE le 16 juillet 2019, sur le travail du dimanche sur le chantier de la ligne 11/lot GC01,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise le renouvellement de l'autorisation du travail de 3 salariés les dimanches pour la fabrication de béton pour la galerie de la station Carnot pour le prolongement de la ligne 11 lot GC01, dans un calendrier contraint ; que pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du Grand Paris dans des conditions de sécurité, il est nécessaire que les travaux puissent être réalisés 7 jours sur 7 ;

Considérant que l'entreprise SATM fabrique du béton dans le cadre du chantier de la ligne 11 lot GC01 pour l'entreprise NGE, qui a obtenu une dérogation au repos dominical pour ce chantier ; que l'entreprise SATM a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que les travaux qui devaient se terminer le 31 décembre 2020 ont pris du retard ; que les travaux devraient donc finalement se terminer mi-mai 2021 ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 16 juillet 2019, approuvée par referendum, relative au travail du dimanche Chantier de la ligne 11/lot GC01 du Grand Paris, soit notamment une majoration de rémunération de 100 % et un jour de repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise SATM, pour son site du 30 rue Benoit Frachon, 94500 CHAMPIGNY, pour le chantier de la ligne 11 lot GC 01, sur le département du Val-de-Marne, est accordée tous les dimanches jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2020,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



Unité Départementale

Inspection du travail
Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2020/03854
Portant acceptation de la demande de renouvellement de
dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société BOULANGER, Sise
97 Avenue du Maréchal Foch,
94000 CRETEIL**

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/3139 du 23 octobre 2020 par lequel le Préfet du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2020-58 du 26 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical du 10 novembre 2020, complétée le 24 novembre 2020, présentée par Monsieur Yann MOLINA, Directeur du magasin BOULANGER CRETEIL, sis 97 avenue du Maréchal Foch, 94000 CRETEIL,

Vu les arrêtés 2017/4197 du 23 novembre 2017 et 2018/3822 du 19 novembre 2018, portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société BOULANGER,

Vu l'accord relatif à l'adaptation des dérogations au principe du repos dominical et au travail en soirée du 29 mars 2016, conclu au sein de l'entreprise BOULANGER,

Vu l'avis favorable du CSE du 24 novembre 2020 sur la demande de dérogation au repos dominical,

Considérant que la mairie de Créteil, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 17 novembre 2020, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou*

compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;*
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise le renouvellement de l'autorisation du travail tous les dimanches de 31 salariés du magasin de Créteil ;

Considérant que la fermeture du magasin de Créteil entraînerait une distorsion de concurrence avec un risque de captation de clientèle avec l'ouverture à proximité d'établissements de commerce de détail de l'ameublement, bénéficiant d'une dérogation permanente, qui commercialisent également des produits concurrents de ceux vendus par BOULANGER Créteil ;

Considérant que le magasin réalise une part importante de son chiffre d'affaires le dimanche, que le report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine semble compliqué ;

Considérant que l'entreprise a déjà bénéficié d'une dérogation pour ces mêmes motifs ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise du 29 mars 2016, notamment une majoration de rémunération, un repos compensateur, la prise en charge de frais de garde ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société BOULANGER, sise 97 avenue du Maréchal Foch, 94000 CRETEIL, est accordée pour 31 salariés pour une durée de trois ans, à compter du dimanche 3 janvier 2021.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2020,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



Arrêté DRIEA-n°2020-1029

Portant modifications des conditions de circulation et de stationnement sur la RD120, avenue de Paris, entre le 69 ter et le 69, dans les deux sens de circulation, à Saint-Mandé et Vincennes, pour des travaux d'installation d'infrastructures télécom.

Le Préfet du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA-IdF n°2020-0906 du 04 novembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 5 décembre 2019, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2020 par l'entreprise AUTAA LEVAGE ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 16/12/2020 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 15/12/2020 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 15/12/2020 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Mandé, en date du 15/12/2020 ;

Vu l'avis du maire de Vincennes, en date du 16/12/2020 ;

Considérant que la RD120, à Saint-Mandé et Vincennes, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'installation d'infrastructures télécom, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Les samedi 9 et dimanche 10 janvier 2021 ou les samedi 16 et dimanche 17 janvier 2021, de 9h00 à 17h00, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD120, entre le 69 ter et le 69, avenue de Paris, dans les deux sens de circulation, à Saint-Mandé et Vincennes, pour des travaux d'installation d'infrastructures télécom, sont définies aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les accès chantiers, piétons, cyclistes et bus se feront comme suit :

- Neutralisation du stationnement de la contre-allée du 69 ter au 69 bis ;
- Neutralisation de deux voies de circulation dans le sens Paris/Province entre le n°69ter et le n°69 dont la piste cyclable sanitaire ;
- Dans le sens Province/Paris, la circulation est maintenue à une voie de circulation de 3,5 mètres, la piste cyclable sanitaire est neutralisée ;
- Le sens Paris/Province est déporté sur la file de gauche du sens opposé de 3,5 mètres préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet ;
- Les cyclistes sont pieds à terre sur trottoir et gérés par hommes trafic ;
- Maintien du cheminement des piétons qui sont gérés par hommes trafic durant les manœuvres de la grue ;
- Maintien permanent des accès à l'hôpital d'Instruction des Armées BEGIN.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Les séparateurs de voies remplis d'eau ou de sable positionnés en séparation de chaussée pourront être déplacés pour laisser passer les transports exceptionnels.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- AUTAA LEVAGE
Zone Industrielle, rue Denis Papin - 77390 Verneuil-L'Etang

- TDF Campus TDF
Fort de Romainville – avenue de la Résistance - 93260 Les Lilas
- SPIE
10, avenue de l'Entreprise - 95000 Cergy
- ERB
23, rue du Fer à Cheval - 95200 Sarcelles
- MARINES DE LIMAY
45, Quai aux Vins - 78520 Limay

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- La DTVD / STE / SEE2.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Saint-Mandé ;
Le maire de Vincennes ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau circulation routière

Christèle COIFFARD



Arrêté DRIEA-n°2020 –1034

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD86 du n°58 au n°66 rue des Mèches, sens Saint-Maur-des-Fossés / Choisy le Roi et, des conditions du stationnement face au n°66 rue des Mèches dans le sens Choisy-le-Roi / Saint-Maur-des-Fossés, à CRÉTEIL, pour des travaux sur le réseau d'assainissement départemental.

Le Préfet du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA-IdF n°2020-0906 du 04 novembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 5 décembre 2019, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 1/12/2020 par la DSEA du département du Val-de-Marne;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 21/12/20 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 18/12/20 ;

Vu l'avis du maire de Créteil ~~en date~~ du 16/12/20 ;

Considérant que la RD86, à Créteil, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'assainissement de création d'un branchement EU au réseau départemental nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du mardi 5 janvier 2021 jusqu'au vendredi 22 janvier 2021, sur la RD86 à Créteil, au droit du n°66 rue des Mèches ~~à Créteil~~, auront lieu des travaux d'assainissement concernant la création d'un branchement EU au réseau départemental, entraînant entraînant des restrictions de la circulation du n°58 au n°66 rue des Mèches, sens Saint-Maur-des-Fossés ~~/~~ Choisy-le-Roi, et, des conditions du stationnement face au n°66 rue des Mèches dans le sens Choisy-le-Roi ~~/~~ Saint-Maur-des-Fossés, à Créteil.

Article 2

Ces travaux sont réalisés, 24h/24h, sur la RD86, selon les restrictions de la circulation suivantes au droit des travaux :

Neutralisation partielle du trottoir

- Maintien du cheminement des piétons sur trottoir
- Neutralisation de quatre places de stationnement en face du n°66 pour les véhicules de chantier
- Neutralisation successive des voies
- Accès chantier géré géré par homme trafic pendant les horaires de travail

Aucune manœuvre en marche arrière sur la RD86.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise : ~~EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX~~ :

- EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX
16 rue Pasteur 94440 Limeil-Brévannes

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la DSEA du département du Val de Marne.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / STE / SEE1 et la DSEA

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Créteil ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le 23 décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau circulation routière



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

DÉCISION DRIEA-IdF n° 2020-1064
portant subdélégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD,
directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de
la région d'Île-de-France et directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne
de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
et à ses collaborateurs

La Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-1099 du 29 avril 2019 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019 / 2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-08-17-014 du 17 août 2020 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-08-17-015 du 17 août 2020 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire, notamment son article 6 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et M. Jérôme WEYD, adjoint au directeur de l'unité départementale, pour signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	A. – ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	* Ampliation d'actes et recours gracieux	
A 1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'État en matière d'équipement, de fonctionnement des services, de logement, d'urbanisme, de construction, de routes, de circulation et de sécurité routières, d'acquisitions foncières sur le territoire du département du Val-de-Marne.	
A 2	Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente délégation de signature Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente délégation de signature	
	B. – INFRASTRUCTURES	
	* Opérations domaniales	
B 1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée.	Tableau général des propriétés de l'État de la Direction des Services Fiscaux
B 2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'État.	Article 1 ^{er} paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	C. – ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES – TRANSPORTS FLUVIAUX	
	1. – Autorisations spéciales de circulation	
C 1-1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles.	Code de la route : Articles R.433-1 à R. 433-8
C 1.2	Arrêtés de circulation et de stationnement de toute nature, effectués dans les emprises du réseau routier national, ou des routes classées à grande circulation.	Code de la route : Article L.411-5
C 1.3	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable des maires intéressés.	Code de la route : Article L.411-5
C 1.4	Arrêtés d'autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'exploitation sur autoroutes et voies rapides urbaines.	Code de la route : Article R.313-27
C 1.5	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route : Article R.422-4
C 1.6	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise.	
C 1.7	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national ou des routes classées à grande circulation.	Code de la route : Article R.411-8-1
C 1.8	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes.	Arrêté du 2 mars 2015
C 1.9	Dérogation aux interdictions de circulations les fins de semaine et les jours fériés aux véhicules chargés d'acheminer, en cas de nécessité, les matériels de secours destinés aux centrales nucléaires.	Arrêté du 2 mars 2015
C 1.10	Dérogation exceptionnelle aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants.	Code de la route : Article R.314-3
C 1.11	Validation des plans de gestion du trafic.	
C 1.12	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA).	Code de la route : Article R.432-7
C 1.13	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics.	Code de la route : Article R.432-7
	2. - Éducation et sécurité routières	
	* Sécurité routière	
C 2.1	Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de sécurité routière.	
C 2.2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes E.C.P.A. (enquêtes comprendre pour agir).	
C 2.3	Nomination des enquêteurs E.C.P.A.	
C 2.4	Nomination des I.D.S.R. (intervenants départementaux de sécurité routière).	
C 2.5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (P.D.A.S.R.).	
C 2.6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques.	
	* Éducation routière	
C 2.7	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire.	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
C 2.8	Autorisations d'enseigner la conduite automobile.	Arrêté ministériel du 8 janvier 2001
C 2.9	Arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.	Arrêté ministériel du 8 janvier 2001
C 2.10	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relatifs aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire.	Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
C 2.11	Présidence de la commission départementale de la sécurité routière lorsqu'elle se réunit en « Section enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur ».	
C2.12	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi.	
C 2.13	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié ; Arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29 septembre 2005
C 2.14	Décisions dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives au label «qualité des formations au sein des écoles de conduite » pour les écoles de conduites et associations agréées	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite »
D. – AMÉNAGEMENT, URBANISME ET CONSTRUCTION		
1. – Aménagement		
* Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.)		
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	Code de l'urbanisme : Articles R.212-1 et suivants et R.213-1
** Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C)		
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au président du Conseil Régional et au président du Conseil Général lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du préfet.	Code de l'urbanisme : Article L.311-1
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au maire lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du préfet.	Code de l'urbanisme : Article R.311-8
D 1.4	Accord de l'État sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence.	Code de l'urbanisme : Article R.311-7
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du préfet.	Code de l'urbanisme : Article R.311-8
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des Z.A.C. relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département.	Code de l'urbanisme : Article L.311-6
*** Documents de planification spatiale		
D 1.7	Demande d'association des services de l'État à l'élaboration des PLU.	Code de l'urbanisme : Article L.132-7 et L.132-11
D 1.8	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	Code de l'urbanisme : Articles L.132-2 et L.153-60
2. A - Urbanisme		

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	* Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol.	
D 2.1	Certificat d'urbanisme.	Code de l'urbanisme : Article R. 410-11
D 2.2	Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable y compris modificatifs.	Code de l'urbanisme : Art. L.421-1 à L. 421-4 et R.422-2
D 2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration.	Code de l'urbanisme : Article R.424-13
D 2.4	Notification de la liste des pièces manquantes ; Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R.423-24 à R.423-37.	Code de l'urbanisme : Articles R.423-23 à R.423-45
D 2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.	Code de l'urbanisme : Articles R.423-50 à R.423-55
	**Conformité des travaux	
D 2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation.	Code de l'urbanisme : Article R.462-9
D 2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration.	Code de l'urbanisme : Article R.462-10
D 2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.	Code de l'urbanisme : Article R.462-6
	***Divers	
D 2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	Code de l'urbanisme : Article L. 424-6
D 2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	Code de l'urbanisme : Articles R.424-21 et R. 424-23
D 2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme.	Code de l'urbanisme : Articles L.422-5 et L. 422-6
	Opérations situées en Seine-Saint-Denis	
	2. B – Urbanisme	
	** Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol	
D 2.12	Certificat d'urbanisme.	Code de l'urbanisme : Article R. 410-11
D 2.13	Permis de démolir et déclaration préalable y compris modificatifs.	Code de l'urbanisme : Art. L.421-3, L.421-4 et R.422-2
D 2.14	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration.	Code de l'urbanisme : Article R. 424-13
D 2.15	Notification de la liste des pièces manquantes ; Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R.423-24 à R.423-37.	Code de l'urbanisme : Articles R. 423-23 à R. 423-45
D 2.16	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.	Code de l'urbanisme : Articles R.423-50 à R.423-55
	**Conformité des travaux	
D 2.17	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation.	Code de l'urbanisme : Article R. 462-9
D 2.18	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration.	Code de l'urbanisme : Article R. 462-10
D 2.19	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.	Code de l'urbanisme : Article R. 462-6
	***Divers	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
D 2.20	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	Code de l'urbanisme : Article L. 424-6
D 2.21	Prorogation du permis de démolir ou de la déclaration intervenue sur la déclaration préalable	Code de l'urbanisme : Articles R. 424-21 et R. 424-23
	3. – Construction	
	* Sécurité et accessibilité	
D 3.1	Autorisations et avis délivrés par l'État ou délivrés par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en vertu des articles L.111-8 et R.111-19-13, R.111-1-15 et R.111-19-22 du code de la construction et de l'habitation ; Instruction des décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, prévues par les articles R.111-18 et suivants et R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; Délivrance des dérogations aux règles d'accessibilité ; Décisions et avis relatifs aux agendas d'accessibilité programmée y compris lorsque ceux-ci contiennent des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées, aux établissements recevant du public, aux installations ouvertes au public et aux bâtiments d'habitation ou lorsque l'agenda porte sur plus d'une période et d'un établissement recevant du public.	Code de la construction et de l'habitation : Articles L.111-7 et suivants ; Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.
D 3.2	Avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire et permis d'aménagement.	Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.
D 3.3	Convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission.	Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.
D.3.4	Actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public » ; Actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité	Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.
	*** Programmes locaux de l'habitat	
D 3.5	Signature de tous les actes et avis de l'État dans le cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat.	Code de la construction et de l'habitation : Articles L.302-1 et suivants
	E. – REDEVANCES ET SUBVENTIONS FEDER	
E	Vérification du service fait pour les opérations subventionnées et établissement du rapport de contrôle.	Règlements européens n° 1260/1999 et n° 1783/1999 Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 ; Décrets n°95-1140 du 27 octobre 1995 et n°99-1060 du 16 décembre 1999
	F. – AFFAIRES JURIDIQUES	
F 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales devant les juridictions administratives.	Code de justice administrative : Article R.431-10

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
F 2	Actes, saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge.	Code de procédure pénale et articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme
F 3	Présentation des observations et représentation de l'État devant le tribunal administratif saisi en référé.	Code de justice administrative : Articles L.511-1 et suivants et R.522-1 et suivants
F 4	Référés pré-contractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur.	
F 5	Représentation du Préfet pour les missions de médiation exercées par le tribunal administratif.	Chapitre III du titre I ^{er} du livre II du code de justice administrative dont articles L.213-1 et L.213-5
F 6	Formulation de la demande d'avis qui peut être demandé auprès du tribunal administratif.	Code de justice administrative : Article L.212-1
F7	Demandes de pièces adressées aux autorités communales, dans le cadre du contrôle de légalité	Articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 2

1. Subdélégation de signature est donnée à Mme Suzanne LÉCROART, responsable du service urbanisme et bâtiment durables, et à son adjointe Mme Anne-Élisabeth SLAVOV, pour les matières suivantes :

- Administration générale : A 1 et A 2 ;
- Aménagement, urbanisme et construction : D 2.1 à D 2.11, D 2.15 et D 2.16, D 3.1 à D 3.4 ;
- Affaires juridiques : F 1 à F 7.

2. Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à M. Laurent CADUDAL, responsable du pôle « application du droit des sols » et à son adjoint, M. Sylvain JACOLOT, pour les matières suivantes : D 2.1 à D 2.11.

3. Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à M. Salami ALI, Mme Nadjette GARCIA-BENAOUDA et Mme Sophie MENDY, instructeurs de l'application du droit des sols, pour les matières suivantes : D 2.4 et D 2.5.

4. Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à M. Jérôme RODRIGUEZ, responsable du pôle bâtiment durable, et à M. Jean-Christophe TAURAND, responsable de la mission « accessibilité et sécurité » du pôle bâtiment durable, pour les matières suivantes : D 3.1 à D 3.4.

5. Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Nathalie DENIS-GREPT, chargée de mission juridique, pour les matières suivantes : F 1 à F 6.

6. Subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Béatrice RAMASSAMY, responsable de la mission contrôle de légalité, pour les matières suivantes : F 7.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée M. Emmanuel FRISON, responsable du service de la planification et de l'aménagement durables et à son adjointe, Mme Pia LE WELLER, pour les matières suivantes :

- Administration générale : A 1 et A 2,
- Aménagement, urbanisme et construction : D 1. 1 à D 1.7, D 3.5,
- Affaires juridiques : F 1 à F 6.

ARTICLE 4

1. Subdélégation de signature est donnée à M. Alain MAHUTEAU, responsable du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour les matières suivantes :

- Administration générale : A 1 et A 2,
- Éducation et sécurité routières : C 2.1 à C 2.14,
- Affaires juridiques : F 1 à F 6.

2. Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à M. Didier ZAKOWIC et à Mme Aurore GIRARD, délégués du permis de conduire et sécurité routière, pour les matières suivantes : C 2.7.

ARTICLE 5

Sont exclus de la subdélégation consentie à l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'EPT, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions ;
- Les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'EPT ;
- Les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 2 à 4 de la présente décision, la délégation de signature qui leur est confiée, sera exercée par l'agent chargé de leur intérim par décision du directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

ARTICLE 7

La décision DRIEA-IdF n° 2020-0568 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs, est abrogée.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, et directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2020/DRIEE-IF/254

**Portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des
Dégâts de gibier pour le foin, les céréales et oléo-protéagineux dans le département du Val-de-Marne**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 426-1 à L. 426-8 et R. 426-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-1759 du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE IdF-017 du 3 juillet 2020 portant subdélégation de signature,

Vu les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 10 septembre 2020 pour le foin et 13 octobre 2020 pour les céréales et oléo-protéagineux ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 10 décembre 2020 ;

Sur la proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2020, selon le tableau ci-après :

CULTURE	PRIX du quintal en EUROS
Blé tendre	17,50
Blé dur	25,60
Orge brassicole de printemps	16,00
Orge brassicole d'hiver	15,50
Orge de mouture	15,50
Avoine noire	17,50
Seigle	16,90

Triticale	15,30
Colza	37,20
Féveroles	27,00
Pois	22,10

PRAIRIE	PRIX du quintal en EUROS
Foin	13,9

Article 2 : Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Vincennes, le 23 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
Pour le directeur
Le chef adjoint du service nature
paysages et ressources

Robert SCHOEN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2020/DRIEE-IF/255

**Portant établissement du barème départemental des prix d'indemnisation des dégâts de gibier pour les
maïs, tournesol et betterave dans le département du Val-de-Marne**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 426-1 à L. 426-8 et R. 426-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-1759 du 1er juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE IdF-017 du 3 juillet 2020 portant subdélégation de signature,

Vu les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 19 novembre 2020 pour le maïs, tournesol et betterave ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 10 décembre 2020 ;

Sur la proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2020, selon le tableau ci-après :

CULTURE	PRIX du quintal en EUROS
Maïs grain	15,9
Maïs ensilage	3,8
Tournesol	30,8
Betterave à sucre	Sur facture

Article 2 : Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Vincennes, le 23 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
Pour le directeur
Le chef adjoint du service nature
paysages et ressources

Robert SCHOEN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 / 3856 DU 21 DÉCEMBRE 2020
AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE
D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SEINE ET LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS
EN ZONE INONDABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT
SITUÉ AU 4 RUE NELSON MANDELA DANS LA COMMUNE D'ALFORTVILLE**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 18 septembre 2019, présentée par SCCV Alfortville Mandela, déclarée complète le 30 septembre 2019, enregistrée sous le n°75 2019 00270 et relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine et à la réalisation d'aménagements en zone inondable dans le cadre du programme d'aménagement située au 4 rue Nelson Mandela sur la commune d'Alfortville (94) ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 30 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 23 octobre 2019 ;

VU le courrier en date du 21 octobre 2019 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France rappelant la nécessité de faire réaliser des opérations d'archéologie prescrites par l'arrêté préfectoral n°2019/154 du 25 février 2019 ;

VU le courrier en date du 7 novembre 2019 de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne en tant que gestionnaire potentiellement présent en aval du réseau récepteur des rejets issus du projet ;

VU les compléments reçus en date des 5 juin 2020, 30 septembre 2020 et 9 novembre 2020, suite aux demandes de compléments formulées en date du 21 novembre 2019, du 25 juin 2020 et du 26 octobre 2020 ;

VU le courriel du 27 novembre 2020 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

CONSIDERANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les surfaces et les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière, et, qu'à ce titre, des compensations surfaciques et volumiques sont prévues sur le site du projet ;

CONSIDERANT que l'opération contribue à la non augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants en prévoyant la gestion à la parcelle des pluies courantes ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, SCCV Alfortville Mandela, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Seine et à réaliser des aménagements en zone inondable dans le cadre du programme d'aménagement située au 4 rue Nelson Mandela sur la commune d'Alfortville (94) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

Le programme d'aménagement est située sur la parcelle cadastrale n°53 de la section AL d'une superficie de 1 956 m². Il est constitué d'un ensemble immobilier de 88 logements collectifs de type R+6 et R+8 sur deux niveaux de sous-sol à usage de parking. Des espaces verts sur dalle et en pleine terre sont également aménagés. Le bâtiment préexistant sur la parcelle est démoli.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase Etude:</u> 5 piézomètres régularisés</p> <p><u>Phase Chantier:</u> 1 réseau de pointes filtrantes et éventuellement des ouvrages en fond de fouille créés.</p> <p><u>Phase exploitation:</u> Les ouvrages sont comblés.</p> <p>Déclaration</p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p><u>Phase chantier:</u> Rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit instantané compris entre 70 et 100m³/h, sur une durée de 6 mois.</p> <p><u>Phase exploitation:</u> Sans objet.</p> <p>Autorisation temporaire</p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<p><u>Phase exploitation:</u> La surface soustraite à la crue hors compensation, est de 1652m².</p> <p>Déclaration</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II: PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier prévisionnelle;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains si désignée ou à défaut celui de l'entreprise générale ou gros œuvre ;
- un plan de principe de localisation du dispositif de prélèvement envisagé (pointes filtrantes et ouvrages éventuels en fond de fouille).

Au moins 1 mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin prévisionnelle de pompages.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan de localisation des forages de pompage exécutés ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12, ainsi que les plans de récolement ;
- le bilan des déblais et des remblais après travaux en surface et en volume et le plan de récolement des sous-sols inondables tel que prévu à l'article 11.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins 1 mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 8 du présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, le bénéficiaire adresse au préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

La procédure crue validée lors de l'instruction définit les obligations du bénéficiaire en période de crue.

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet: <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine soient démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station d'Alfortville. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante : pointes filtrantes et piézomètres.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

8.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et la nappe du Marno-Calcaire de Saint-Ouen, le bénéficiaire s'assure de l'isolement de ces deux horizons lors du rebouchage des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

9.1. Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre de pointes filtrantes sur le pourtour des sous-sols au minimum. En fonction des besoins des ouvrages dans la fouille pourront être réalisés.

9.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est de 100 m³/h sur une durée de 6 mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant signature de la convention temporaire visée à l'article 10 du présent arrêté.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

9.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement notifié dans le cahier de chantier et être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s) pouvant être laissés exploitables pendant les travaux.

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et la nappe du Marno-Calcaire de Saint-Ouen, le bénéficiaire exploite le suivi du niveau piézométrique afin

de respecter le niveau de rabattement maximal prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.5. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

9.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

10.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau de collecte situé au droit de l'opération suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

10.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

11.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

La neutralité hydraulique des installations, ouvrages ou remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur en amont et en aval du projet, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

11.2. Mesures d'évitement et de réduction

La cote de la crue de référence du projet est de 35,48 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne).

La réalisation des travaux ne modifie pas le mécanisme d'inondation du site.

11.3. Mesures de compensation

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux du projet comprend les volumes localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. **Elle est d'au plus 1 652 m².**

Compte tenu de la position du projet en zone de faibles vitesses selon le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne, seule une compensation en volume est réalisée.

Les mesures de compensation liées aux aménagements sont constituées par :

- la démolition du bâtiment existant (foyer) ;
- le décaissement du terrain par rapport à l'existant pour la création d'espaces verts (surface S10 annexe 10 du dossier de demande d'autorisation) ;
- le sous-sol inondable alimenté par la rampe d'accès au parking et des ouvertures positionnées en façade à la cote 32,50 m NGF (cote d'inondabilité du site) conformément aux plans et coupes en annexe 2 du dossier de demande d'autorisation (cuvelage du sous-sol jusqu'à la cote 32,40 m NGF).

Les tranches altimétriques situées au-dessus de la cote d'inondabilité du terrain (32,50 m NGF) sont compensées à l'état projet par le volume du sous-sol inondable situé dans la tranche altimétrique inférieure (2 991 m³).

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Le plan de récolement réalisé fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage du sous-sol.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

12.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Lors que la fouille ne présente pas de surface imperméabilisée, les eaux de chantier sont gérées naturellement par infiltration.

Lorsque les surfaces sont imperméabilisées mais que le dispositif de gestion des EP de la phase d'exploitation n'est pas encore opérationnel, les eaux de ruissèlement seront acheminer via les pentes de dalle vers un dispositif de collecte provisoire permettant leur décantation et leur évacuation par infiltration sur site ou rejet au réseau de collecte.

Ces ouvrages provisoires sont adaptés en fonction de l'avancement du chantier et entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

12.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

12-2-1 Conception des ouvrages

Les dispositifs suivants sont mis en place :

- espaces verts sur dalle et espaces verts de pleine terre conformément aux plans de l'annexe 2 du dossier de demande d'autorisation ;
- platine des toitures terrasses réhaussée de 1 cm afin de permettre l'évaporation des pluies courantes. Le surplus d'eaux pluviales non évaporé est renvoyé vers un bassin de rétention pour stockage et rejet à débit régulé au réseau de collecte.
- Des toitures terrasses faisant de la rétention à ciel ouvert de l'ordre de 37 m³, pour évaporation (sur environ 40% de surface totale ou 775 m²).

Le bassin de rétention enterré et étanche possède une capacité de 16 m³ et est dimensionné pour une pluie de retour 10 ans. Il est raccordé au réseau de collecte après régulation de débit selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

L'ensemble des dispositifs mis en place permet de gérer en "zéro rejet" au réseau une lame d'eau de 10 mm/24h sur l'ensemble du projet.

12-2-2 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

12.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

ARTICLE 13 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

TITRE III: PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que les ouvertures prévues à l'article 11 (rampe d'accès et grilles) et permettant le remplissage des sous-sols inondables ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le suivi et l'entretien du sous-sol inondable et de ses ouvertures fait l'objet d'une prise en compte dans le règlement de co-propriété du projet. Ce règlement comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Après une crue, les eaux de crue stockées dans les sous-sols sont pompées et dirigées vers la rue (pas de rejet aux réseaux de collecte).

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle est placée en façade extérieure et dans les espaces en sous-sol dédiés au remplissage. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

ARTICLE 16 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

TITRE IV: GENERALITES

ARTICLE 17 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la

connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Alfortville pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Alfortville et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Article 24-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 24-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 25 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

Arrêté n° 2020-01091

Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne pour l'année 2021

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et les articles R. 3222-13 et suivants ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

SUR proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRETE

Article 1

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement, est fixée pour l'année 2021, en annexe du présent arrêté :

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2020

Pour Le préfet de police,
Le préfet, directeur du cabinet

David CLAVIERE

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2021
SAUVETAGE DÉBLAIEMENT**

CONSEILLER TECHNIQUE SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [CT SDE]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATIO N
COMMANDANT	BEIGNON	EMMANUEL	CT SDE
COMMANDANT	CIVES	MICHEL	CT SDE
CAPITAINE	DOUGUET	STÉPHANE	CT SDE
CAPITAINE	JACQUEMIN	CHRISTOPHE	CT SDE
CAPITAINE	MICOURAUD	PHILIPPE	CT SDE
MAJOR	JOBART	SYLVAIN	CT SDE

CHEF DE SECTION SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [SDE 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATIO N
CAPITAINE	BALMITGERE	JEAN	SDE3
CAPITAINE	BERGER	LUDOVIC	SDE3
CAPITAINE	BOISSINOT	CHARLES	SDE3
CAPITAINE	BOUGUILLON	SÉBASTIEN	SDE3
CAPITAINE	BOURGEAIS	SÉBASTIEN	SDE3
CAPITAINE	CONSTANS	CHRISTOPHE	SDE3
CAPITAINE	FRITSCH	PIERRE-ANTOINE	SDE3
CAPITAINE	GALOT	JULIEN	SDE3
CAPITAINE	GILLES	MATHIEU	SDE3
CAPITAINE	GIRARD	WILFRIED	SDE3
CAPITAINE	GUIBERT	XAVIER	SDE3
CAPITAINE	GUILLO	DAVID	SDE3
CAPITAINE	HAMONIC	ERWAN	SDE3
CAPITAINE	HOLZMANN	ÉRIC	SDE3
CAPITAINE	LAURENT	SÉBASTIEN	SDE3
CAPITAINE	PORRET-BLANC	MARC	SDE3
CAPITAINE	TEIXIDOR	DAVID	SDE3
LIEUTENANT	DELBOS	STÉPHANE	SDE3
MAJOR	VAUCELLE	FRÉDÉRIC	SDE3

CHEF D'UNITÉ [SDE 2]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATIO N
CAPITAINE	REPAIN	JEAN-BAPTISTE	SDE2
LIEUTENANT	SCHEBATH	JULIEN	SDE2
MAJOR	SIMON	SÉBASTIEN	SDE2
ADJUDANT-CHEF	BOUILLIER	FREDERIC	SDE2
ADJUDANT-CHEF	GANAYE	NICOLAS	SDE2
ADJUDANT-CHEF	MONTIEL	JUAN	SDE2
SERGENT-CHEF	CHARRON	GRIGORI	SDE2
SERGENT-CHEF	MAMET	KÉVIN	SDE2
SERGENT-CHEF	BONNET-MURER	OLIVIER	SDE2
SERGENT-CHEF	DEVIGNE	CYRIL	SDE2
SERGENT-CHEF	HAHN	TRISTAN	SDE2

SERGEANT-CHEF	MAUDUIT	GRÉGORY	SDE2
SERGEANT-CHEF	MAZERES	DAVID	SDE2
SERGEANT-CHEF	PICARD	BERTRAND	SDE2
SERGEANT-CHEF	SCHAUFFLER	DELPHINE	SDE2
SERGEANT-CHEF	VILLERS	SÉBASTIEN	SDE2
SERGEANT-CHEF	VRAIN	YANN	SDE2
SERGEANT	COURTOIS	KÉVIN	SDE2
SERGEANT	GUY	SYLVAIN	SDE2
SERGEANT	GUYONVARCH	FREDERIC	SDE2
SERGEANT	SEVESTRE	PAUL	SDE2
SERGEANT	VILLERS	SÉBASTIEN	SDE2
CAPORAL-CHEF	CROSSOARD	MAXIME	SDE2
CAPORAL-CHEF	MOUELLIC	KEVIN	SDE2

ÉQUIPIER SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [SDE 1]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATIO N
SERGEANT-CHEF	CHERORET	FRANCIS	SDE1
SERGEANT-CHEF	FECIH	SAMY	SDE1
SERGEANT-CHEF	KNOCKAERT	CYRIL	SDE1
SERGEANT-CHEF	LUCE	FABIEN	SDE1
SERGEANT	CARRION	ARNAUD	SDE1
Sergent	CHAUVEAU	MATTHIEU	SDE1
Sergent	COUDERC	STÉPHANE	SDE1
SERGEANT	DUBOIS	DAMIEN	SDE1
SERGEANT	MICHIELS	MORGAN	SDE1
SERGEANT	PASQUARELLI	GRÉGORY	SDE1
SERGEANT	RICHARD	MATHIEU	SDE1
SERGEANT	RICHOU	WILFRIED	SDE1
SERGEANT	RIPOLL	HUGO	SDE1
SERGEANT	ROUDAUT	LOÏC	SDE1
SERGEANT	SALLE	DAVID	SDE1
CAPORAL-CHEF	BALARD	XAVIER	SDE1
CAPORAL-CHEF	BOUYSSOU	GUILLAUME	SDE1
CAPORAL-CHEF	BRUNELLA	LAETITIA	SDE1
CAPORAL-CHEF	CAVELIER	MATHIEU	SDE1
CAPORAL-CHEF	COLLIN	ALEXANDRE	SDE1
CAPORAL-CHEF	CORDELLE	ARNAUD	SDE1
CAPORAL-CHEF	DEFOSSEZ	MATTHIEU	SDE1
CAPORAL-CHEF	DEFONDS	CHRISTOPHE	SDE1
CAPORAL-CHEF	JACOB	KÉVIN	SDE1
CAPORAL-CHEF	MARTIN	ANTHONY	SDE1
CAPORAL-CHEF	MEUNIER	GILLES	SDE1
CAPORAL-CHEF	MOUSSET	ARNAUD	SDE1
CAPORAL-CHEF	PERRIER	RENALD	SDE1
CAPORAL-CHEF	POITEVIN	GAEL	SDE1
CAPORAL-CHEF	POULET	OLIVIER	SDE1
CAPORAL-CHEF	QUENTIN	ROMAIN	SDE1
CAPORAL-CHEF	ROBERT	VINCENT	SDE1

CAPORAL-CHEF	ROUSSEAU	ADRIEN	SDE1
CAPORAL-CHEF	VIVIEN	CHARLIE	SDE1
CAPORAL-CHEF	YAMPOLSKY	LÉO	SDE1
CAPORAL	ALAZARD	SÉBASTIEN	SDE1
CAPORAL	BELLIER	GUILLAUME	SDE1
CAPORAL	CHAUVIN	JEAN-BAPTISTE	SDE1
CAPORAL	COURROY	AURÉLIEN	SDE1
CAPORAL	DARD	LUCAS	SDE1
CAPORAL	DARRY	JENNIFER	SDE1
CAPORAL	DE GEYER D'ORTH	GUILLAUME	SDE1
CAPORAL	DEVAUX	VINCENT	SDE1
CAPORAL	DONNETTE	YOHANN	SDE1
CAPORAL	GAZZOLI	FRANCK	SDE1
CAPORAL	LE BEHENNEC	ERWANN	SDE1
CAPORAL	LE POTTIER	SAMUEL	SDE1
CAPORAL	LECOURTILLET	GAËL	SDE1
CAPORAL	LEGENDRE	CYRIL	SDE1
Caporal	LEMARIÉ	JULIEN	SDE1
CAPORAL	MANSOURI	SOFIANE	SDE1
CAPORAL	MARATRAT	ALEXIS	SDE1
CAPORAL	PERRICI	ANTHONY	SDE1
CAPORAL	RIBEIRO LEITE	KÉVIN	SDE1
CAPORAL	ROCHETTE	ALEXANDRE	SDE1
CAPORAL	SIFUENTES	LOÏC	SDE1
CAPORAL	SIMON	AURÉLIEN	SDE1
CAPORAL	SIMONIN	FABIEN	SDE1
CAPORAL	SINGLETARY	BORIS	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ALEXIS	NICOLAS	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BAUCHET	ANTHONY	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLONDEAU	EDDY	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOCAGE	ALEXANDRE	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BODENES	JULIEN	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COLLING	JORDANE	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DA COSTA	DAMIEN	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	EGAUX	ANTHONY	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GORSE	PASCAL	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HENRY	JOCELYN	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HERISSON	CHARLES	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JAMIN	LUC	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JEAMMIE	JEAN-BAPTISTE	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KAUPP	VINCENT	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LABARRE	ARNAUD	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BLOCH	DAVID	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEFEVRE	SULLIVAN	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LELIEVRE	EMERIC	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LOTTE	GUENOLE	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MYARD	YOANN	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PAROIS	MICKAEL	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PILI	ANTHONY	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PITOT	REMY	SDE1

SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PUYFOURCAT	JÉRÔME	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ROBERT	FLAVIEN	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOULIE	CÉDRIC	SDE1

Arrête n° 2020-01092

fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2021

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 (NOR : INTE0200600A) fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 (NOR : INTE 1404626A) définissant le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;

SUR proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRETE

Article 1

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours aquatiques et subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du guide national de référence relatif au sauvetage aquatique et le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare, est fixée pour l'année 2021, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du département de Paris.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2020

Pour Le préfet de police,
Le préfet, directeur du cabinet

David CLAVIERE

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2021
SPÉCIALISTES SUBQUATIQUES ET AQUATIQUES
GROUPEMENT DES APPUIS ET DE SECOURS**

CONSEILLERS TECHNIQUES STRATÉGIQUES

GRADE	NOM	PRÉNO M	FORMATIONS				PROFONDEU R
COMMANDANT	BARRIGA	Denis	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M

CONSEILLERS TECHNIQUES SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATIONS				PROFONDEU R
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	40 M
ADJUDANT-CHEF	LACROUTS	Cyril	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	40 M
ADJUDANT-CHEF	PINGUET	Baptiste	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	40 M
ADJUDANT-CHEF	PLARD	Stéphane	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	40 M
ADJUDANT-CHEF	THOMAS	Ludovic	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
ADJUDANT-CHEF	WEYLAND	Jérôme	SIA2	SAL3	SNL1	TSU	40 M
ADJUDANT	CHARTOIS	Jérôme	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
ADJUDANT	DECLERCQ	Romain	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
ADJUDANT	EON	Yoann	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
ADJUDANT	LANG	Pascal	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M
SERGENT-CHEF	BOUDET	Sébastien	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	40 M
SERGENT-CHEF	MAMELIN	Nicolas	SIA2	SAL3	SNL2	TSU	50 M

CHEF D'UNITÉ SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATIONS				PROFONDEU R
SERGENT-CHEF	JOSELON	Sandy	SIA2	SAL2	SNL2	TSU	40 M
SERGENT	BAILLY	Bastien	SIA2	SAL2	SNL2	TSU	40 M
SERGENT	BOUCHER	Jérémy	SIA2	SAL2	SNL1	TSU	40 M
SERGENT	CLOIX	Julien	SIA2	SAL2	SNL2	TSU	40 M
SERGENT	LE NEN	Ludovic	SIA2	SAL2	SNL1		40 M
SERGENT	LUCHITTA	Ugo	SIA2	SAL2	SNL1	TSU	40 M
SERGENT	MONTELS	Laetitia	SIA2	SAL2	SNL2	TSU	40 M
SERGENT	PACOU	Samuel	SIA2	SAL2	SNL1		40 M
SERGENT	SCHAEFFER	Thomas	SIA2	SAL2			40 M

SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATIONS				PROFONDEUR
SERGEANT	BEDOURET	Julien	SIA2	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SERGEANT	TEDALDI	Thibault	SIA2	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	ABDOURAZAKO U	Swadric	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL-CHEF	BROTHIER	Mathieu	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL-CHEF	COPLO	Julien	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	DANIAU	Gauthier	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL-CHEF	DEBEAUNE	Virgile	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL-CHEF	HILDEBRANDT	Jonathan	SIA2	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	LE FAOU	Julien	SIA2	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	LOUSTAUD	Arnaud	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL-CHEF	MESSONNIER	Julian	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL-CHEF	MIRTHIL	Christopher	SIA1	SAL1		TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	OUSTALET	Maxime	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL-CHEF	PERY	Guillaume	SIA2	SAL1	SNL2	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	ROUSIC	Yoann	SIA2	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL-CHEF	VERNAY	Jérémy	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL-CHEF	VIVIEN	Charlie	SIA2	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	DAL ZOTTO	Yann	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	DUPUY	Nicolas	SIA1	SAL1		TSU	30 M
CAPORAL	FRANCOIS	Cédric	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	GERVASONI	Thomas	SIA1	SAL1		TSU	30 M
CAPORAL	GRODZKA	Mathieu	SIA1	SAL1		TSU	30 M
CAPORAL	JUMELIN	Romain	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	LARDET	Thomas	SIA1	SAL1		TSU	30 M
CAPORAL	MICHEL	Charles	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
CAPORAL	MONTEGNIES	Evan	SIA1	SAL1		TSU	30 M
CAPORAL	PINCHOT	Ilovan	SIA1	SAL1		TSU	30 M
CAPORAL	ROQUES	Christophe	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL	TOFIL	Mikael	SIA1	SAL1			30 M
CAPORAL	VERHAUVEN	Arthur	SIA1	SAL1			30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CASSONNET	Mathieu	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DROGUET	Gaetan	SIA1	SAL1			30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FONTAINE	Martial	SIA1	SAL1		TSU	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARD	Benjamin	SIA1	SAL1		TSU	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GRANGE	Jean-Baptiste	SIA1	SAL1			30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUBERT	Jérôme	SIA1	SAL1		TSU	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE PORT	Philippe	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECHENE	Christophe	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LIPARI	Mathieu	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M
SAPEUR DE 1ERE	PRZETOCKI	Jimmy	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M

CLASSE							
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Damien	SIA1	SAL1	SNL1	TSU	30 M

CHEF D'UNITÉ SIA (Aptitude inondations et interventions par courant fort)

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COMMANDANT	BARRIGA	Denis	SIA2
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles	SIA2
ADJUDANT-CHEF	LACROUTS	Cyril	SIA2
ADJUDANT-CHEF	THOMAS	Ludovic	SIA2
ADJUDANT-CHEF	WEYLAND	Jérôme	SIA2
ADJUDANT	CHARTOIS	Jérôme	SIA2
ADJUDANT	DECLERCQ	Romain	SIA2
ADJUDANT	EON	Yoann	SIA2
ADJUDANT	LANG	Pascal	SIA2
SERGENT-CHEF	BOUDET	Sébastien	SIA2
SERGENT-CHEF	JOSELON	Sandy	SIA2
SERGENT-CHEF	MAMELIN	Nicolas	SIA2
SERGENT	BEDOURET	Julien	SIA2
SERGENT	BOUCHER	Jérémy	SIA2
SERGENT	CLOIX	Julien	SIA2
SERGENT	LAGNEAU	Olivier	SIA2
SERGENT	LE NEN	Ludovic	SIA2
SERGENT	LUCHITTA	Ugo	SIA2
SERGENT	MONTELS	Laetitia	SIA2
SERGENT	PACOU	Samuel	SIA2
CAPORAL-CHEF	HAUDRY	Etienne	SIA2
CAPORAL-CHEF	HILDEBRANDT	Jonathan	SIA2
CAPORAL-CHEF	LE FAOU	Julien	SIA2
CAPORAL-CHEF	PERY	Guillaume	SIA2
CAPORAL-CHEF	POUSSE	Alexandre	SIA2
CAPORAL-CHEF	ROUSIC	Yoann	SIA2
CAPORAL-CHEF	VERCRUYSSSE	Yannick	SIA2
CAPORAL-CHEF	VIVIEN	Charlie	SIA2

ÉQUIPIER SIA (Aptitude inondations et interventions par courant fort)

LIEUTENANT	FERRO	Christophe	SIA1
SERGENT	SCHAEFFER	Thomas	SIA1
SERGENT	TEDALDI	Thibault	SIA1
CAPORAL-CHEF	ABDOURAZAKOU	Swadric	SIA1
CAPORAL-CHEF	BROTHIER	Mathieu	SIA1
CAPORAL-CHEF	COPLO	Julien	SIA1
CAPORAL-CHEF	DANIAU	Gautier	SIA1
CAPORAL-CHEF	DEBEAUNE	Virgile	SIA1
CAPORAL-CHEF	FLISCOUNAKIS	Laurent	SIA1
CAPORAL-CHEF	LEONARD	Alexandre	SIA1
CAPORAL-CHEF	LOUSTAUD	Arnaud	SIA1
CAPORAL-CHEF	MESSONNIER	Julian	SIA1
CAPORAL-CHEF	OUSTALET	Maxime	SIA1
CAPORAL	DAL ZOTTO	Yann	SIA1
CAPORAL	FRANCOIS	Cédric	SIA1
CAPORAL	GILET	Kévin	SIA1
CAPORAL	GRODZKA	Mathieu	SIA1
CAPORAL	JARRIER	Quentin	SIA1
CAPORAL	JUMELIN	Romain	SIA1
CAPORAL	LEON	Maxime	SIA1
CAPORAL	MICHEL	Charles	SIA1
CAPORAL	MONTEGNIES	Eva	SIA1
CAPORAL	PINCHOT	Ilovan	SIA1
CAPORAL	ROQUES	Christophe	SIA1
CAPORAL	TOFILI	Mikael	SIA1
CAPORAL	TOURNIER	Marc	SIA1
CAPORAL	VERHAUVEN	Arthur	SIA1
CAPORAL	VERNAY	Jérémy	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CAPITAIN	Geoffroy	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CASSONNET	Mathieu	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DROGUET	Gaëtan	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FONTAINE	Martial	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARD	Benjamin	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUBERT	Jérôme	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUET	Marvin	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE COZ	Pol	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE PORT	Philippe	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECHENE	Christophe	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LIPARI	Mathieu	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LOBATO	Cyril	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PRZETOCKI	Jimmy	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ROQUET	Kévin	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Alan	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Damien	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VOISIN	Kévin	SIA1

DECISION N° 2020-21

RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES DE DIRECTION

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant David CARSIQUE, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1^{er} mars 2017.

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 nommant Jérôme HUC, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie s, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Séverine HUGUENARD en qualité de Directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1er mars 2017.

Vu la décision de réintégration en date du 12 juillet 2018 portant réintégration aux Hôpitaux de Saint Maurice à compter du 20 août 2018 de Monsieur Mohamed AZIHARI en qualité d'ingénieur principal.

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation concerne les administrateurs d'astreinte suivants :

- Monsieur Mohamed AZIHARI, ingénieur principal,
- Madame Nora BOUAMRANE, cadre supérieur de santé,

- Monsieur David CARSIQUE, directeur d'hôpital,
- Monsieur Jérôme HUC, directeur d'hôpital,
- Madame Séverine HUGUENARD, directrice d'hôpital,
- Monsieur Abed NOURINE, attaché d'administration,

Article 2 : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée aux administrateurs d'astreinte cités à l'article 1 de la présente décision pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des astreintes de direction :

- Les décisions d'admissions et de maintien en soins psychiatriques, à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- Les décisions de sortie par transfert et par levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- Les décisions de transformation des mesures de soins psychiatriques et des modes de prise en charge,
- Les saisines pour contrôle du Juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

Article 4 : L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020 et entraîne l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2019-18,

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à La Queue en Brie,
Le 9 décembre 2020

Nathalie PEYNEGRE

Directrice

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD